



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2024-035

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2024-02-21-00059 - A2024-058, LA POSTE - LE HAVRE FRILEUSE, 39 place Jenner, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 8
76-2024-02-21-00060 - A2024-059, LARIVIERE SA, 660 avenue du Dué, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF (4 pages)	Page 13
76-2024-02-21-00061 - A2024-060, LE CENTRAL GRILL, 26 rue des Ligueurs, 76370 PETIT CAUX (4 pages)	Page 18
76-2024-02-21-00062 - A2024-061, LE GROOVY, 24 rue des Champs Maillets, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 23
76-2024-02-21-00063 - A2024-062, LE NASH, 97 rue Ecuyère, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 28
76-2024-02-21-00064 - A2024-063, MAIRIE DE BOUVILLE, rue de l'Ancienne Ecole, 76360 BOUVILLE (4 pages)	Page 33
76-2024-02-21-00065 - A2024-064, MAIRIE DE ELETOT, 251 rue de l'Eglise, 76540 ELETOT (4 pages)	Page 38
76-2024-02-21-00066 - A2024-065, MAIRIE DE LA CHAUSSEE, 175 rue Saint Jean Baptiste, 76590 LA CHAUSSEE (4 pages)	Page 43
76-2024-02-21-00067 - A2024-066, MAIRIE DE MALLEVILLES LES GRES, route de paluel, salle polyvalente, 76450 MALLEVILLES LES GRES (4 pages)	Page 48
76-2024-02-21-00068 - A2024-067, MAIRIE DE NEUFCHATEL EN BRAY, parc d'exposition, impasse de la Boutonnière, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY (4 pages)	Page 53
76-2024-02-21-00069 - A2024-068, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°023972, 216 boulevard de Graville, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 58
76-2024-02-21-00070 - A2024-069, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°24083, 20,24 rue Adrienne Boland, 76140 LE PETIT QUEVILLY (4 pages)	Page 63
76-2024-02-21-00071 - A2024-070, MUTUALISTE FRANCAISE NORMANDIE SSA, 118bis rue des Martyrs de la Résistance, 76150 MAROMME (4 pages)	Page 68
76-2024-02-21-00072 - A2024-071, MUTUALISTE FRANCAISE NORMANDIE SSA, 99 rue de Saint Sever, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 73
76-2024-02-21-00073 - A2024-072, MUTUALISTE FRANCAISE NORMANDIE SSA, 1 avenue du Maréchal Juin, 76420 BIHOREL (4 pages)	Page 78
76-2024-02-21-00074 - A2024-073, MUTUALISTE FRANCAISE NORMANDIE SSA, 17 rue des Victoires, 76190 YVETOT (4 pages)	Page 83
76-2024-02-21-00076 - A2024-075, OOG, 15 quai de Saone, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 88

76-2024-02-21-00077 - A2024-076, PANDORA FRANCE, 71 rue du Gros Horloge, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 93
76-2024-02-21-00078 - A2024-077, PARFUMERIE ATHENAIS, 110 avenue du Grand Hameau CC Grand CAP, 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 98
76-2024-02-21-00079 - A2024-078, PHARMACIE DES ARTS, 10 rue de la République, 76360 BARENTIN (4 pages)	Page 103
76-2024-02-21-00080 - A2024-079, PHARMACIE LEBRETON BORIE, 57 rue Frédéric Bellanger, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 108
76-2024-02-21-00081 - A2024-080, SA THIMONT INTERMARCHE, avenue de Breauté, 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES (4 pages)	Page 113
76-2024-02-21-00082 - A2024-081, SARL BAMBOU, 5 quai du Boisguilbert BAT E Espace Marégraphes, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 118
76-2024-02-21-00083 - A2024-082, SARL BUFFA BAR XXL NIGHT CLUB, 25 rue de la Savonnerie, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 123
76-2024-02-21-00084 - A2024-083, SARL COCO TROPICAL, 5 quai de Boisguilbert BAT E Espace Marégraphes, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 128
76-2024-02-21-00085 - A2024-084, SARL LOUISETTE, 35 rue percière, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 133
76-2024-02-21-00086 - A2024-085, SARL PAUL & CO, MR CROC, 5 quai de Boisguilbert BAT E Espace marégraphes, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 138
76-2024-02-21-00087 - A2024-086, SARL RESTO ITO, 5 quai de Boisguilbert BAT E Espace marégraphes, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 143
76-2024-02-21-00088 - A2024-087, SARL RIVIERE POISSONNIER, 29 rue Armand Carrel, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 148
76-2024-02-21-00089 - A2024-088, SAS ACTION FRANCE, Centre commercial LES DOCKS 76, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 153
76-2024-02-21-00090 - A2024-089, SAS PERLUCAS, 18 place Théodule Benoist, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC (4 pages)	Page 158
76-2024-02-21-00091 - A2024-090, SAS RAMA VIANDE, 110 avenue Jean Jaurès, 76140 LE PETIT QUEVILLY (4 pages)	Page 163
76-2024-02-21-00092 - A2024-091, SCI OPALINE, 39 avenue des Canadiens, 76470 LE TERPORT (4 pages)	Page 168
76-2024-02-21-00093 - A2024-092, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la Mare des Champs, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 173
76-2024-02-21-00094 - A2024-093, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 178
76-2024-02-21-00095 - A2024-094, VILLE DE BOIS GUILLAUME, avenue du Maréchal Juin, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 183
76-2024-02-21-00096 - A2024-095, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 441 route de Darnétal, Parc des Cosmonautes, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 188

76-2024-02-21-00097 - A2024-096, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 4060 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 193
76-2024-02-21-00098 - A2024-097, VILLE DE BOIS GUILLAUME, sentier du Foyer, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 198
76-2024-02-21-00099 - A2024-098, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 303 rue Robert Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 203
76-2024-02-21-00100 - A2024-099, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place Reinhart Berger, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 208
76-2024-02-21-00101 - A2024-100, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de l'Eglise, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 213
76-2024-02-21-00102 - A2024-101, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 4936 rond point de Neufchatel, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 218
76-2024-02-21-00103 - A2024-102, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place de la Libération, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 223
76-2024-02-21-00104 - A2024-103, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 285 Bellevue, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 228
76-2024-02-21-00105 - A2024-104, VILLE DE BOIS GUILLAUME, Gymnase Apollo rue Vittecoq, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 233
76-2024-02-21-00106 - A2024-105, VILLE DE BOIS GUILLAUME, Centre Commercial de la Vielle, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 238
76-2024-02-21-00107 - A2024-106, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place du Coucou, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 243
76-2024-02-21-00108 - A2024-107, VILLE DE BOIS GUILLAUME, route de Darnétal, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 248
76-2024-02-21-00109 - A2024-108, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place des Erables, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 253
76-2024-02-21-00110 - A2024-109, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 679 route de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 258
76-2024-02-21-00111 - A2024-110, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rond point avenue de l'Europe, 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 263
76-2024-02-21-00112 - A2024-111, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 781 chemin de la Forêt Verte (Pont), 76230 BOIS GUILLAUME (4 pages)	Page 268
76-2024-02-21-00113 - A2024-112, VILLE DE DIEPPE, AGENCE POSTALE COMMUNALE, rue Léon Rogé, 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 273
76-2024-02-21-00114 - A2024-113, VILLE DE DIEPPE, CENTRE AQUATIQUE LES BAINS, 101 boulevard de Verdun, 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 278
76-2024-02-21-00115 - A2024-114, VILLE DE DIEPPE, CENTRE O.NIEMEYER, 11 allée des Ormes, 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 283
76-2024-02-21-00116 - A2024-115, VILLE DE DIEPPE, GYMNASSE ROBERT VAIN, rue Aristide Briand, 76370 NEUVILLE LES DIEPPE (4 pages)	Page 288



76-2024-02-21-00117 - A2024-116, VILLE DE ROUEN, rue aux Anglais angle rue Sablée, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 293
76-2024-02-21-00118 - A2024-117, VILLE DE ROUEN, rue aux Anglais angle rue Laurent, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 298
76-2024-02-21-00119 - A2024-118, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF, Rond-point de Louviers D913, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF (4 pages)	Page 303
76-2024-02-21-00120 - A2024-119, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF, avenue du Dué, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF (4 pages)	Page 308
76-2024-02-21-00121 - A2024-120, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF, angle rue de Louviers, rue Mouchard, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF (4 pages)	Page 313
76-2024-02-21-00122 - A2024-121, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF, rond-point route de Pont de l'Arche D921, 76230 SAINT PIERRE LES ELBEUF (4 pages)	Page 318
76-2024-02-21-00123 - A2024-122, VILLE DU HAVRE, BIBLIOTHEQUE NIEMEYER, 2 place Niemeyer, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 323
76-2024-02-21-00124 - A2024-123, VILLE DU HAVRE, GYMNASSE LUCIEN NOLENT, rue des chargeurs réunis, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 328
76-2024-02-21-00125 - A2024-124, VILLE DU HAVRE, L'ESCALE DE LA MARE ROUGE, 430 avenue du Bois au Coq, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 333
76-2024-02-21-00126 - A2024-125, VILLE DU HAVRE, MAISON MUNICIPALE D'APLEMONT, 41 rue des Saules, 76610 LE HAVRE (4 pages)	Page 338
76-2024-02-21-00127 - A2024-126, VILLE DU HAVRE, PATINOIRE MUNICIPALE, 106 rue Louis Blanc, 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 343
76-2024-02-21-00128 - A2024-127, LIGUE HAVRAISE, 120 pique en mare, 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 348
76-2024-02-21-00129 - A2024-128, UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE, périmètre Campus Pasteur, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 353
76-2024-02-21-00130 - A2024-129, UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE, périmètre Unité Mixte de Recherche Coria, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4 pages)	Page 358
76-2024-02-21-00131 - A2024-130, UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE, périmètre IUT Elbeuf, 76500 ELBEUF (4 pages)	Page 363
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités</b>	
76-2024-02-21-00075 - A2024-074, NIORT FRERES DISTRIBUTION, 150 boulevard de l'Amiral Mouchez, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 368
76-2024-02-16-00006 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie (6 pages)	Page 373
76-2024-02-23-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire Randonnée buchoise à travers le canton le samedi 23 mars 2024 (4 pages)	Page 380

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections**

76-2024-02-21-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Saint-Arnoult (4 pages) Page 385

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2024-02-21-00133 - Arrêté du 21 février 2024 autorisant le Syndicat mixte du bassin versant de l'Arques à pénétrer sur la parcelle cadastrée AH 98 à Neuville-Ferrières (4 pages) Page 390

76-2024-02-16-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 395

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2024-02-22-00007 - CDAC du 20 février 2024 - Décision préfectorale du 22.02.2024 autorisant la réactivation partielle de droits commerciaux au sein de l'ensemble commercial "Les Docks 76" à ROUEN. (2 pages) Page 398

76-2024-02-22-00008 - CDAC du 20 février 2024 - Décision préfectorale du 22/02/2024 autorisant l'extension du centre commercial "Camp'Us" à GONFREVILLE-L'ORCHER (4 pages) Page 401

## **Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76**

76-2024-02-14-00013 - Arrêté n°24-011 portant liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires du Sdis 76 pouvant siéger au conseil de discipline d'un agent du Centre d'incendie et de secours d'Elbeuf (36 pages)Page 406

76-2024-02-14-00014 - Arrêté n°24-012 portant liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires du Sdis 76 pouvant siéger au conseil de discipline d'un agent affecté eu Centre d'incendie et de secours d'Elbeuf (28 pages) Page 443

76-2024-02-07-00019 - Arrêté n°AG-2024-024 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité de "l'unité sauveteurs spécialisés hélicoptés", mise à jour du mois de février 2024 (4 pages) Page 472

76-2024-02-07-00014 - Arrêté n°AG-2024-026 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare", mise à jour du mois de février 2024 (4 pages) Page 477

## **Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2024-02-14-00017 - ARRETE DU 14 FEVRIER 2024 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ET FIXANT LE DELAI DE DEPOT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE LESTANVILLE (3 pages) Page 482

76-2024-02-16-00018 - Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant adhésion de la commune de Wanchy-Capval au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord Est (extension du périmètre à l'assainissement non collectif). (5 pages)

Page 486

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00059

A2024-058, LA POSTE - LE HAVRE FRILEUSE, 39  
place Jenner, 76600 LE HAVRE



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-058 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0428 du 4 juillet 2019 autorisant le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LE HAVRE FRILEUSE sis 39 place Jenner à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LE HAVRE FRILEUSE , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LE HAVRE FRILEUSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE – LE HAVRE FRILEUSE, sis 39 place Jenner LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240125.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0428 du 4 juillet 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LE HAVRE FRILEUSE .

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00060

A2024-059, LARIVIERE SA, 660 avenue du Dué,  
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-059 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'assistante de direction générale de l'établissement LARIVIERE SA sis 660 avenue du Dué , SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** L'assistante de direction générale de l'établissement LARIVIERE SA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LARIVIERE SA, sis 660 avenue du Dué , SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240082.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'assistante de direction générale de l'établissement LARIVIERE SA.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00061

A2024-060, LE CENTRAL GRILL, 26 rue des  
Ligueurs, 76370 PETIT CAUX



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-060 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le propriétaire de l'établissement LE CENTRAL GRILL sis 26 rue des Ligueurs , PETIT CAUX (76370) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### ARRÊTE

**Article 1** Le propriétaire de l'établissement LE CENTRAL GRILL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LE CENTRAL GRILL, sis 26 rue des Ligueurs , PETIT CAUX (76370), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240118.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un



site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au propriétaire de l'établissement LE CENTRAL GRILL.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00062

A2024-061, LE GROOVY, 24 rue des Champs  
Maillets, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-061 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement LE GROOVY sis 24 rue des Champs Maillets , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement LE GROOVY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LE GROOVY, sis 24 rue des Champs Maillets , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240156.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 0 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LE GROOVY.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00063

A2024-062, LE NASH, 97 rue Ecuyère, 76000  
ROUEN





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-062 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement LE NASH sis 97 rue Ecuyère , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement LE NASH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LE NASH, sis 97 rue Ecuyère , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240167.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vol

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 8 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LE NASH.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00064

A2024-063, MAIRIE DE BOUVILLE, rue de  
l'Ancienne Ecole, 76360 BOUVILLE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-063 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la MAIRIE DE BOUVILLE (76360), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue de l'Ancienne École , BOUVILLE (76360) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Maire de la MAIRIE DE BOUVILLE (76360) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue de l'Ancienne École BOUVILLE (76360), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240023.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00065

A2024-064, MAIRIE DE ELETOT, 251 rue de  
l'Eglise, 76540 ELETOT



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-064 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la MAIRIE DE ELETOT (76540), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 251 rue de l'Église, ELETOT (76540) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Maire de la MAIRIE DE ELETOT (76540) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 251 rue de l'Église ELETOT (76540), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240118.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 7 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes –  
prévention du trafic de stupéfiants – autres ( lutte cambriolage)**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00066

A2024-065, MAIRIE DE LA CHAUSSEE, 175 rue  
Saint Jean Baptiste, 76590 LA CHAUSSEE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-065 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la MAIRIE DE LA CHAUSSÉE (76590), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 175 rue Saint-Jean-Baptiste, LA CHAUSSÉE (76590) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Maire de la MAIRIE DE LA CHAUSSEE (76590) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 175 rue Saint-Jean-Baptiste LA CHAUSSEE (76590), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240027.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 9 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux  
biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes –  
prévention du trafic de stupéfiants – autres ( lutte cambriolage)**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00067

A2024-066, MAIRIE DE MALLEVILLES LES GRES,  
route de paluel, salle polyvalente, 76450  
MALLEVILLES LES GRES



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-066 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la MAIRIE DE MALLEVILLES LES GRÈS (76450), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis route de Paluel – salle polyvalente , MALLEVILLES LES GRÈS (76450) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Maire de la MAIRIE DE MALLEVILLES LES GRÈS (76450) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, route de Paluel – salle polyvalente MALLEVILLES LES GRÈS (76450), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240026.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 3 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie  
préventions des risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes  
aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes –  
prévention du trafic de stupéfiants – autres (lutte contre la cambriolage)**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00068

A2024-067, MAIRIE DE NEUFCHATEL EN BRAY,  
parc d'exposition, impasse de la Boutonnière,  
76270 NEUFCHATEL EN BRAY



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-067 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la MAIRIE DE NEUFCHÂTEL EN BRAY – PARC D'EXPOSITION (76270), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis impasse de la Boutonnière , NEUFCHÂTEL EN BRAY (76270) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Maire de la MAIRIE DE NEUFCHÂTEL EN BRAY – PARC D'EXPOSITION (76270) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, impasse de la Boutonnière NEUFCHÂTEL EN BRAY (76270), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240146.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00069

A2024-068, MONDIAL RELAY CONSIGNE  
N°023972, 216 boulevard de Gravelle, 76600 LE  
HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-068 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°023972 sis 216 boulevard de Graville , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°023972 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°023972, sis 216 boulevard de Graville , LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240123.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et



Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°023972.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00070

A2024-069, MONDIAL RELAY CONSIGNE  
N°24083, 20,24 rue Adrienne Boland, 76140 LE  
PETIT QUEVILLY



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-069 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°24083 sis 20-24 rue Adrienne Bolland , LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°24083 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°24083, sis 20-24 rue Adrienne Bolland , LE PETIT QUEVILLY (76140), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240011.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°24083.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00071

A2024-070, MUTUALISTE FRANCAISE  
NORMANDIE SSA, 118bis rue des Martyrs de la  
Résistance, 76150 MAROMME





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-070 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-123 du 10 mars 2022 autorisant le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA sis 118BIS rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME (76150) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** Le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, sis 118BIS rue des Martyrs de la Résistance MAROMME (76150) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240117.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-123 du 10 mars 2022 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00072

A2024-071, MUTUALISTE FRANCAISE  
NORMANDIE SSA, 99 rue de Saint Sever, 76100  
ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-071 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-460 du 1er juillet 2022 autorisant le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA sis 99 rue de Saint Sever à ROUEN (76100) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, sis 99 rue de Saint Sever ROUEN (76100) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240116.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-460 du 1er juillet 2022 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00073

A2024-072, MUTUALISTE FRANCAISE  
NORMANDIE SSA, 1 avenue du Maréchal Juin,  
76420 BIHOREL



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-072 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-461 du 1er juillet 2022 autorisant le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA sis 1 avenue du Maréchal Juin – Centre commercial Super U à BIHOREL (76420) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, sis 1 avenue du Maréchal Juin – Centre commercial Super U BIHOREL (76420) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240115.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-461 du 1er juillet 2022 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00074

A2024-073, MUTUALISTE FRANCAISE  
NORMANDIE SSA, 17 rue des Victoires, 76190  
YVETOT



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-073 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2022-921 du 23 décembre 2022 autorisant le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA sis 17 rue des Victoires à YVETOT (76190) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA, sis 17 rue des Victoires YVETOT (76190) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240114.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-921 du 23 décembre 2022 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur système informatique et numérique de l'établissement MUTUALISTE FRANÇAISE NORMANDIE SSA.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00076

A2024-075, OOG, 15 quai de Saone, 76600 LE  
HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-075 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement OOG sis 15 quai de Saone, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref.videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement OOG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement OOG, sis 15 quai de Saone , LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240098.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement OOG.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00077

A2024-076, PANDORA FRANCE, 71 rue du Gros  
Horloge, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-076 du 21 février 2024**

**portant modification d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2023-1038 du 22 décembre 2023 autorisant le risk loss prevention specialist de l'établissement PANDORA FRANCE sis 71 rue du Gros Horloge à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par risk loss prevention specialist ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le risk loss prevention specialist de l'établissement PANDORA FRANCE est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation n° A2023-1038 du 22 décembre 2023, soit jusqu'au 21 décembre 2028 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240113.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** **Les modifications portent sur : Personnes habilitées à accéder aux images – lieu de traitement des images – service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images**

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2023-1038 du 22 décembre 2023 demeure applicable.

**Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au risk loss prevention specialist de l'établissement PANDORA FRANCE .

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00078

A2024-077, PARFUMERIE ATHENAIS, 110 avenue  
du Grand Hameau CC Grand CAP, 76620 LE  
HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-077 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable administratif de l'établissement PARFUMERIE ATHENAIS sis 110 avenue du Grand Hameau CC Grand CAP, LE HAVRE (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable administratif de l'établissement PARFUMERIE ATHENAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PARFUMERIE ATHENAIS, sis 110 avenue du Grand Hameau CC Grand CAP, LE HAVRE (76620), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240169.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable administratif de l'établissement PARFUMERIE ATHENAIS .

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00079

A2024-078, PHARMACIE DES ARTS, 10 rue de la  
République, 76360 BARENTIN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-078 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement PHARMACIE DES ARTS sis 10 rue de la République , BARENTIN (76360) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** La gérante de l'établissement PHARMACIE DES ARTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PHARMACIE DES ARTS, sis 10 rue de la République, BARENTIN (76360), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240083.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement PHARMACIE DES ARTS.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00080

A2024-079, PHARMACIE LEBRETON BORIE, 57  
rue Frédéric Bellanger, 76600 LE HAVRE





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-079 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le titulaire de l'établissement PHARMACIE LEBRETON – BORIE sis 57 rue Frédéric Bellanger , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### ARRÊTE

**Article 1** Le titulaire de l'établissement PHARMACIE LEBRETON – BORIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PHARMACIE LEBRETON – BORIE, sis 57 rue Frédéric Bellanger , LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240048.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :  
lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au titulaire de l'établissement PHARMACIE LEBRETON – BORIE.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00081

A2024-080, SA THIMONT INTERMARCHE,  
avenue de Breauté, 76370 ROUXMESNIL  
BOUTEILLES



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-080 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le PDG de l'établissement SA THIMONT – INTERMARCHE sis avenue de Breaté , ROUXMESNIL – BOUTEILLES (76370) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le PDG de l'établissement SA THIMONT – INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SA THIMONT – INTERMARCHE, sis avenue de Breauté , ROUXMESNIL – BOUTEILLES (76370), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240086.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 30 caméra(s) intérieure(s)
- 11 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie  
préventions – prévention des atteintes aux biens – autres (cambriolages)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au PDG de l'établissement SA THIMONT – INTERMARCHE.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00082

A2024-081, SARL BAMBOU, 5 quai du Boisguilbert  
BAT E Espace Marégraphes, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-081 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SARL BAMBOU sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement SARL BAMBOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL BAMBOU, sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240065.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SARL BAMBOU.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00083

A2024-082, SARL BUFFA BAR XXL NIGHT CLUB,  
25 rue de la Savonnerie, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-082 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL BUFFA BAR – XXL NIGHT CLUB sis 25 rue de la Savonnerie , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL BUFFA BAR – XXL NIGHT CLUB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL BUFFA BAR – XXL NIGHT CLUB, sis 25 rue de la Savonnerie , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240149.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant - prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol – prévention d'actes de terrorismes – secours aux personnes et la défense contre l'incendie – autres ( vols et troubles à l'ordre public)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le

traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 7 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL BUFFA BAR – XXL NIGHT CLUB.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00084

A2024-083, SARL COCO TROPICAL, 5 quai de  
Boisguilbert BAT E Espace Marégraphes, 76000  
ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-083 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL COCO TROPICAL sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL COCO TROPICAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL COCO TROPICAL, sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240067.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL COCO TROPICAL.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00085

A2024-084, SARL LOUISETTE, 35 rue percière,  
76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-084 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SARL LOUISETTE sis 35 rue Percière, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** La gérante de l'établissement SARL LOUISETTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL LOUISETTE, sis 35 rue Percière, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240055.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SARL LOUISETTE.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00086

A2024-085, SARL PAUL & CO, MR CROC, 5 quai  
de Boisguilbert BAT E Espace marégraphes,  
76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-085 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL PAUL & CO – MR. CROC sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL PAUL & CO – MR. CROC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL PAUL & CO – MR. CROC, sis 5 quai de Boisguilbert – BAT. E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240054.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL PAUL & CO – MR. CROC.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00087

A2024-086, SARL RESTO ITO, 5 quai de  
Boisguilbert BAT E Espace marégraphes, 76000  
ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-086 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL RESTO ITO sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL RESTO ITO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL RESTO ITO, sis 5 quai de Boisguilbert – BAT E – Espace Marégraphes , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240066.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL RESTO ITO.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00088

A2024-087, SARL RIVIERE POISSONNIER, 29 rue  
Armand Carrel, 76000 ROUEN





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-087 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL RIVIÈRE POISSONNIER sis 29 rue Armand Carrel , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le gérant de l'établissement SARL RIVIÈRE POISSONNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL RIVIÈRE POISSONNIER, sis 29 rue Armand Carrel, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240129.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL RIVIÈRE POISSONNIER.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00089

A2024-088, SAS ACTION FRANCE, Centre  
commercial LES DOCKS 76, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-088 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'établissement SAS ACTION FRANCE sis Centre Commercial Les Docks – 76000 ROUEN , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur général de l'établissement SAS ACTION FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS ACTION FRANCE, sis Centre Commercial Les Docks – 76000 ROUEN, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240077.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 18 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation: Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement SAS ACTION FRANCE .

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00090

A2024-089, SAS PERLUCAS, 18 place Théodule  
Benoist, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-089 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SAS PERLUCAS sis 18 place Théodule Benoist , SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (76430) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement SAS PERLUCAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS PERLUCAS, sis 18 place Théodule Benoist , SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (76430), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231200.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :  
sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 14 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SAS PERLUCAS.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00091

A2024-090, SAS RAMA VIANDE, 110 avenue Jean  
Jaurès, 76140 LE PETIT QUEVILLY



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-090 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SAS RAMA VIANDE sis 110 avenue Jean Jaurès , LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement SAS RAMA VIANDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS RAMA VIANDE, sis 110 avenue Jean Jaurès, LE PETIT QUEVILLY (76140), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240072.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SAS RAMA VIANDE.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00092

A2024-091, SCI OPALINE, 39 avenue des  
Canadiens, 76470 LE TERPORT



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-091 du 21 février 2024**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0269 du 10 avril 2019 autorisant la gérante de l'établissement SCI OPALINE sis 39 avenue des Canadiens à LE TREPORT (76470) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le gérante de l'établissement SCI OPALINE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** La gérante de l'établissement SCI OPALINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SCI OPALINE sis 39 avenue des Canadiens à LE TREPORT (76470), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240013.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméras intérieures
- 1 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0269 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SCI OPALINE.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00093

A2024-092, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la  
Mare des Champs, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-092 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0307 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue de la Mare des Champs à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis rue de la Mare des Champs BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240029.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0307 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00094

A2024-093, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de la  
Haie, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-093 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0301 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue de la Haie à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis rue de la Haie BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240018.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0301 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00095

A2024-094, VILLE DE BOIS GUILLAUME, avenue  
du Maréchal Juin, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-094 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0295 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis avenue du Maréchal Juin à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis avenue du Maréchal Juin BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240017.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 3 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0295 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00096

A2024-095, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 441 route  
de Darnétal, Parc des Cosmonautes, 76230 BOIS  
GUILLAUME





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-095 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0290 du 10 avril 2019; autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection , sis 441 route de Darnétal – parc des Cosmonautes BOIS – GUILLAUME (76230) ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis 441 route de Darnétal – parc des Cosmonautes 76230 BOIS – GUILLAUME, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240016.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0290 du 10 avril 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00097

A2024-096, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 4060 rue  
de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-096 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0296 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 4060 rue de la Haie à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis 4060 rue de la Haie BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240019.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0296 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00098

A2024-097, VILLE DE BOIS GUILLAUME, sentier  
du Foyer, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-097 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0291 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis Sentier du Foyard à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis Sentier du Foyard BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240020.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0291 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00099

A2024-098, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 303 rue  
Robert Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-098 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0302 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 303 rue Robert Pinchon à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis 303 rue Robert Pinchon BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240021.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

#### Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0302 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00100

A2024-099, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place  
Reinhart Berger, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-099 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0294 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis place Reinhart Berger à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis place Reinhart Berger BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240022.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0294 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00101

A2024-100, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rue de  
l'Eglise, 76230 BOIS GUILLAUME



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-100 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0303 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue de l'Église à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis rue de l'Église BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240028.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

#### Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0303 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00102

A2024-101, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 4936  
rond point de Neufchatel, 76230 BOIS  
GUILLAUME



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-101 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0297 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 4936 rond-point de Neufchatel à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

#### ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis 4936 rond-point de Neufchatel BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240030.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0297 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00103

A2024-102, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place de  
la Libération, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-102 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0305 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis place de la Libération à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1

Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis place de la Libération BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240031.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 13 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0305 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00104

A2024-103, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 285  
Bellevue, 76230 BOIS GUILLAUME





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-103 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0304 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 285 rue Bellevue à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1

Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis 285 rue Bellevue BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240032.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0304 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00105

A2024-104, VILLE DE BOIS GUILLAUME, Gymnase  
Apollo rue Vittecoq, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-104 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0308 du 10 avril 2019; autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection, sis Gymnase Apollo – rue Vittecoq BOIS – GUILLAUME (76230) ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis Gymnase Apollo – rue Vittecoq 76230 BOIS – GUILLAUME , un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240033.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.



**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0308 du 10 avril 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Guillaume Kergoat', is written over a large, stylized blue scribble that partially obscures the text below it.

Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00106

A2024-105, VILLE DE BOIS GUILLAUME, Centre  
Commercial de la Vielle, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-105 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0298 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis Centre Commercial de la Vielle à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUËN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 - Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis Centre Commercial de la Vielle BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240034.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil; code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0298 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00107

A2024-106, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place du  
Coucou, 76230 BOIS GUILLAUME



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-106 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0289 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis place du Coucou à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis place du Coucou BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240035.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0289 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00108

A2024-107, VILLE DE BOIS GUILLAUME, route de  
Darnétal, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-107 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0306 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis route de Darnétal à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1

Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis route de Darnétal BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240036.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0306 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00109

A2024-108, VILLE DE BOIS GUILLAUME, place des  
Erables, 76230 BOIS GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-108 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0292 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis place des Érables à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis place des Érables BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240037.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 3 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0292 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00110

A2024-109, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 679 route  
de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-109 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0299 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 679 route de Neufchatel à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis 679 route de Neufchâtel BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240038.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0299 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00111

A2024-110, VILLE DE BOIS GUILLAUME, rond  
point avenue de l'Europe, 76230 BOIS  
GUILLAUME



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-110 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0300 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rond point avenue de l'Europe à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1

Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME, sis rond point avenue de l'Europe BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240039.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0300 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00112

A2024-111, VILLE DE BOIS GUILLAUME, 781  
chemin de la Forêt Verte (Pont), 76230 BOIS  
GUILLAUME





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-111 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0293 du 10 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 781 chemin de la Forêt Verte (Pont) à BOIS – GUILLAUME (76230) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME (76230) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE BOIS – GUILLAUME , sis 781 chemin de la Forêt Verte (Pont) BOIS – GUILLAUME (76230) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240040.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0293 du 10 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00113

A2024-112, VILLE DE DIEPPE, AGENCE POSTALE  
COMMUNALE, rue Léon Rogé, 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-112 du 21 février 2024**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° A2019-0507 du 5 juillet 2019 autorisant le Maire de DIEPPE à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sis rue Léon Rogé, 76200 ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le Maire de VILLE DE DIEPPE – AGENCE POSTALE COMMUNALE 76200 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le Maire de la DIEPPE (76200) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240051.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 7 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0507 du 5 juillet 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00114

A2024-113, VILLE DE DIEPPE, CENTRE  
AQUATIQUE LES BAINS, 101 boulevard de  
Verdun, 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2024-113 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE DIEPPE – CENTRE AQUATIQUE LES BAINS (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 101 boulevard de Verdun , DIEPPE (76200) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Maire de la VILLE DE DIEPPE – CENTRE AQUATIQUE LES BAINS (76200) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 101 boulevard de Verdun , DIEPPE (76200), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240053.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 10 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00115

A2024-114, VILLE DE DIEPPE, CENTRE  
O.NIEMEYER, 11 allée des Ormes, 76200 DIEPPE



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-114 du 21 février 2024**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2019-0508 du 5 juillet 2019 autorisant le Maire de DIEPPE à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sis 11 allée des Ormes , 76200 ;
- VU la déclaration de renouvellement du système présentée par le Maire de VILLE DE DIEPPE – CENTRE O.NIEMEYER 76200 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le Maire de la DIEPPE (76200) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240050.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0508 du 5 juillet 2019 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00116

A2024-115, VILLE DE DIEPPE, GYMNASSE ROBERT  
VAIN, rue Aristide Briand, 76370 NEUVILLE LES  
DIEPPE



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2024-115 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE DIEPPE – GYMNASÉ ROBERT VAIN (76370) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue Aristide Briand , NEUVILLE-LES-DIEPPE (76370) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Maire de la VILLE DE DIEPPE – GYMNASSE ROBERT VAIN (76370) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue Aristide Briand , NEUVILLE-LES-DIEPPE (76370), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240052.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 11 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00117

A2024-116, VILLE DE ROUEN, rue aux Anglais  
angle rue Sablée, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-116 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue aux Anglais – angle rue Sablée, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue aux Anglais – angle rue Sablée ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240010.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation – autres (la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00118

A2024-117, VILLE DE ROUEN, rue aux Anglais  
angle rue Laurent, 76000 ROUEN



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-117 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue aux Anglais – angle rue Laurent, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique de la VILLE DE ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue aux Anglais – angle rue Laurent ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024009.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation – autres (la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00119

A2024-118, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF,  
Rond-point de Louviers D913, 76320 SAINT  
PIERRE LES ELBEUF



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-118 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis Rond-point de Louviers D913, SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, Rond-point de Louviers D913 SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240090.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 5 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – préventions des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



GUILLAUME KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00120

A2024-119, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF,  
avenue du Dué, 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-119 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis avenue du Dué, SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, avenue du Dué SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240089.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – préventions des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00121

A2024-120, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF,  
angle rue de Louviers, rue Mouchard, 76320  
SAINT PIERRE LES ELBEUF



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-120 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis angle rue de Louviers / rue Mouchard , SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, angle rue de Louviers / rue Mouchard SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240088.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes – préventions des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00122

A2024-121, VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF,  
rond-point route de Pont de l'Arche D921, 76230  
SAINT PIERRE LES ELBEUF



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-121 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2023-153 du 8 février 2023 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis Rond – point route de Pont de l'Arche D921 à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

### ARRÊTE

Article 1 Le Maire de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF, sis Rond – point route de Pont de l'Arche D921 SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240087.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 4 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention des actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiant

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

#### Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2023-153 du 8 février 2023 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00123

A2024-122, VILLE DU HAVRE, BIBLIOTHEQUE  
NIEMEYER, 2 place Niemeyer, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2024-122 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – BIBLIOTHÈQUE NIEMEYER (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 2 place Niemeyer, LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** La directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – BIBLIOTHÈQUE NIEMEYER (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 2 place Niemeyer, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240005.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00124

A2024-123, VILLE DU HAVRE, GYMNASSE LUCIEN  
NOLENT, rue des chargeurs réunis, 76600 LE  
HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2024-123 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – GYMNASÉ LUCIEN NOLENT (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue des chargeurs réunis , LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – GYMNASSE LUCIEN NOLENT (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue des chargeurs réunis, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240004.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00125

A2024-124, VILLE DU HAVRE, L'ESCALE DE LA  
MARE ROUGE, 430 avenue du Bois au Coq, 76600  
LE HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2024-124 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – L'ESCALE DE LA MARE ROUGE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 430 avenue du Bois au Coq, LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** La directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – L'ESCALE DE LA MARE ROUGE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 430 avenue du Bois au Coq, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240119.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

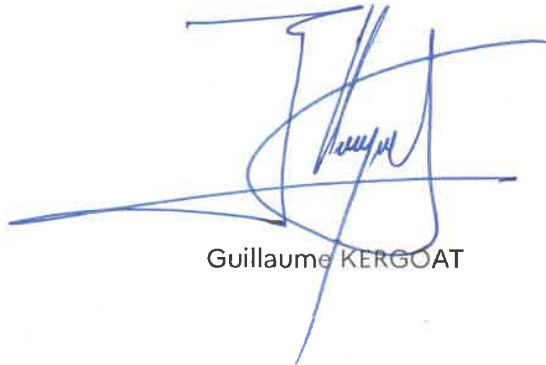
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00126

A2024-125, VILLE DU HAVRE, MAISON  
MUNICIPALE D'APLEMONT, 41 rue des Saules,  
76610 LE HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2024-125 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – MAISON MUNICIPALE D'APLEMONT (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 41 rue des Saules , LE HAVRE (76610) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – MAISON MUNICIPALE D'APLEMONT (76610) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 41 rue des Saules, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240007.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00127

A2024-126, VILLE DU HAVRE, PATINOIRE  
MUNICIPALE, 106 rue Louis Blanc, 76620 LE  
HAVRE



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2024-126 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – PATINOIRE MUNICIPALE (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 106 rue Louis Blanc , LE HAVRE (76620) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** La directrice générale adjointe proximité et relations usagers de la VILLE DU HAVRE – PATINOIRE MUNICIPALE (76620) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 106 rue Louis Blanc, LE HAVRE (76620), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240006.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 6 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00128

A2024-127, LIGUE HAVRAISE, 120 pique en mare,  
76620 LE HAVRE





**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-127 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur du système d'information de l'établissement LIGUE HAVRAISE sis 120 pique en mare , LE HAVRE (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur du système d'information de l'établissement LIGUE HAVRAISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LIGUE HAVRAISE, sis 120 pique en mare, LE HAVRE (76620), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231188.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur du système d'information de l'établissement LIGUE HAVRAISE.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00129

A2024-128, UNIVERSITE DE ROUEN  
NORMANDIE, périmètre Campus Pasteur, 76000  
ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n°A2024-128 du 21 février 2024**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0182 du 4 avril 2019 autorisant le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ ROUEN NORMANDIE – CAMPUS PASTEUR à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Dumont d'Urville  
- quai Gaston Boulet  
- rue Emile Leudet  
- avenue Pasteur

ROUEN (76000) ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – CAMPUS PASTEUR
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
  - la prévention d'actes de terrorisme ;
  - la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous, préfet, directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – CAMPUS PASTEUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Dumont d'Urville
- quai Gaston Boulet
- rue Emile Leudet
- avenue Pasteur

ROUEN (7600) ;

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240172.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images.

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0182 du 4 avril 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00130

A2024-129, UNIVERSITE DE ROUEN  
NORMANDIE, périmètre Unité Mixte de  
Recherche Coria, 76800 SAINT ETIENNE DU  
ROUVRAY



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-129 du 21 février 2024**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0502 du 5 juillet 2019 autorisant le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE CORIA à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 685 avenue de l'Université  
- 1 rue Joseph Fourier
- SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY (76800) ;**

**VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE CORIA

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous, préfet, directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE CORIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 685 avenue de l'Université  
- 1 rue Joseph Fourier

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY (76800) ;

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240171.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d’actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.

Les affichettes d’information, se trouvant à chaque point d’accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l’identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement; la durée de conservation des images, l’existence de droits, en particulier le droit d’accès, la possibilité d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l’être par d’autres moyens, notamment par le biais d’un site internet, afin d’assurer la lisibilité des supports affichés à l’entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s’élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l’expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l’article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d’incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d’exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d’incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d’exploitation. Hormis le cadre d’une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d’information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l’extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images.

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0502 du 5 juillet 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00131

A2024-130, UNIVERSITE DE ROUEN  
NORMANDIE, périmètre IUT Elbeuf, 76500  
ELBEUF



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-130 du 21 février 2024**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0185 du 4 avril 2019 autorisant le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – IUT ELBEUF à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 24 cour Gambetta
  - chemin de Rouen
  - 40 rue Poussin

ELBEUF (76500) ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – IUT ELBEUF ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du sous, préfet, directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable sûreté de l'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE – IUT ELBEUF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 24 cour Gambetta
- chemin de Rouen
- 40 rue Poussin

ELBEUF (76500) ;

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240173.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d’actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.

Les affichettes d’information, se trouvant à chaque point d’accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l’identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l’existence de droits, en particulier le droit d’accès, la possibilité d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l’être par d’autres moyens, notamment par le biais d’un site internet, afin d’assurer la lisibilité des supports affichés à l’entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s’élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l’expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l’article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d’incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d’exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d’incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d’exploitation. Hormis le cadre d’une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d’information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l’extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images.

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0185 du 4 avril 2019 susvisé.

**Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN; le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00075

A2024-074, NIORT FRERES DISTRIBUTION, 150  
boulevard de l'Amiral Mouchez, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2024-074 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable infrastructure et sécurité de l'établissement NIORT FRÈRES DISTRIBUTION sis 150 boulevard de l'Amiral Mouchez, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable infrastructure et sécurité de l'établissement NIORT FRÈRES DISTRIBUTION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement NIORT FRÈRES DISTRIBUTION, sis 150 boulevard de l'Amiral Mouchez, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240049.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable infrastructure et sécurité de l'établissement NIORT FRÈRES DISTRIBUTION.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-16-00006

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie



**Direction des Sécurités**

**Bureau des Polices Administratives**

**Section des Polices Administratives des Sécurités**

**Arrêté CAB/BPA**

**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr)

**ARRETE**

- Article 1 :** Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 2 :** Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.
- Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

Fait à Rouen, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr)

**LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS**

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
<b>ALEXANDRE Gary</b>	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	<a href="mailto:doglinefamily@gmail.com">doglinefamily@gmail.com</a>	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	1 décembre 2026
<b>BREANT Freddy</b>	145 rue Maurice Ducatel 76230 QUINCAMPOIX	<a href="mailto:benecane@outlook.fr">benecane@outlook.fr</a>	06.22.24.06.62	200 route du château d'eau 76430 GAINNEVILLE	Brevet d'études professionnelles agricoles Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	5 décembre 2023	4 décembre 2028
<b>BRULARD Mélodie</b>	<b>Changement d'adresse</b> 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	<a href="mailto:contact@canifelin.fr">contact@canifelin.fr</a>	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	12 juillet 2026
<b>CHEVALOT Philippe</b>	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06 68 44 11 40	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin Iélin	29 octobre 2021	28 octobre 2026
<b>COUTURIER Emilien</b>	716 rue de l'ancienne église 76190 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	<a href="mailto:Couturier.ecdogs@gmail.com">Couturier.ecdogs@gmail.com</a>	07.85.66.04.35	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	3 mars 2027
<b>DESCHAMPS Sébastien</b>	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUF-CHATEL-EN-BRAY	<a href="mailto:Mir.neufchatel@mfr.asso.fr">Mir.neufchatel@mfr.asso.fr</a>	02.32.97.90.90	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUF-CHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Formation à l'éducation canine	8 décembre 2022	7 décembre 2027
<b>DELAFENESTRE Bruno</b>	555 route de Saint Jean d'Abélot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	<a href="mailto:brunoccsr@orange.fr">brunoccsr@orange.fr</a> <a href="mailto:delafenestrebunmo@orange.fr">delafenestrebunmo@orange.fr</a>	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbose 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Formation à l'habilitation de chiens de 1ère et 2ème catégorie	6 juillet 2020	6 juillet 2025
<b>DUBOIS Patrick</b>	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	30 août 2022	30 août 2027
<b>FALAH Hamid</b>	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	<a href="mailto:Hamid.falah@sfr.fr">Hamid.falah@sfr.fr</a>	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie Moniteur en éducation canine	18 janvier 2021	18 janvier 2026

<b>GIOVANNI Anne</b>	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY			06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY	Certificat de capacité attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie	11 mai 2021	11 mai 2026
<b>HARDY Stacy</b>	200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	<a href="mailto:contact@cyno4.com">contact@cyno4.com</a>			Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
<b>HUGUET Sandrie</b>	3 route Coquerel 27110 CROSVILLE LA VIEILLE		06 20 55 49 35		Brit'Hotel route d'Houpeville 76130 Mont-Saint- Aignan	Certificat d'aptitude à l'accompagnement des Maîtres Coach professionnel	23 janvier 2024	23 janvier 2029
<b>LEBLOND dit GAILLARD Nathan</b>	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS		07 82 48 25 57		7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS	Brevet professionnel éducateur canin	28 février 2023	27 février 2028
<b>LECOMTE Jean</b>	82 rue de la Cousinerie 76190 FREVILLE	<a href="mailto:lacousinerie@wanadoo.fr">lacousinerie@wanadoo.fr</a>	02 35 91 98 32		Au domicile des particuliers	Brevet de Moniteur de Club	16 février 2024	15 février 2029
<b>LEFEBVRE Cédrick</b>	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21		Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEFEBVRE Régis</b>	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97		Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEFRANCOIS Didier</b>	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESSNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09		Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
<b>LE ROUX Pascal</b>	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	<a href="mailto:aca76@sfr.fr">aca76@sfr.fr</a>	02 77 24 15 04		Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLIFUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	5 octobre 2023	4 octobre 2028
<b>LESAGE Virginie</b>	17 voie Garance 27100 VAL-DE-REUIL	<a href="mailto:canimalin27@gmail.com">canimalin27@gmail.com</a>	06 52 22 00 95		En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026
<b>MORET Théo</b>	20 rue de la Porte des Champs 27310 CAUMONT	<a href="mailto:astusdogs76@gmail.com">astusdogs76@gmail.com</a>	06 78 18 59 87		Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	Brevet d'études professionnelles agricoles Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'entreprise agricole	25 avril 2023	25 avril 2028

## LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

<b>PERMENTIER Gaëtan</b>	29 rue René Lothon 27110 EPEGARD	<a href="mailto:multiservice.camin@orange.fr">multiservice.camin@orange.fr</a>	06.52.51.78.93	Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances	12 décembre 2023	12 décembre 2028
<b>POMPIDOU Sandra</b>	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
<b>RENAULT Daniel</b>	1 chemin rural 15 76620 LE HAVRE	<a href="mailto:daniel-renault@orange.fr">daniel-renault@orange.fr</a>	06.89.73.70.32	1 chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur d'éducation canine	8 décembre 2023	7 décembre 2028
<b>SAULOT Aurélie</b>	171 impasse Pollet AVREME'SNIL	<a href="mailto:loulou.and.co@free.fr">loulou.and.co@free.fr</a>	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREME'SNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	29 août 2024
<b>SERRE Virginie</b>	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
<b>VATINEL Adélaïde</b>	Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
<b>VIGNE Pierre</b>	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
<b>VIVIER-BAUDRY Karinne</b>	2 rue Grasquesne 76330 PETITVILLE	<a href="mailto:karinnevivier-baudry@orange.fr">karinnevivier-baudry@orange.fr</a>	06.37.98.27.45	2 rue de Grasquesne 76330 PETITVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	7 décembre 2027

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives  
Arrêté préfectoral du 16 février 2024 - annexe mise à jour le 16 février 2024*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-23-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire Randonnée  
bucheuse à travers le canton le samedi 23 mars  
2024





Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 5/2024**  
**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et**  
**manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime**  
**lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Randonnée buchoise à travers le canton »**  
**le samedi 23 mars 2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande produite par l'association Union cycliste de Buchy - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Randonnée buchoise à travers le canton » le samedi 23 mars 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 919, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 19 février 2024 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 2 février 2024.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 919

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **23 FEV, 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,

  
Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-21-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant le délai de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection partielle intégrale de  
la commune de Saint-Arnoult



Rouen, le **21 FEV. 2024**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Saint-Arnoult**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.127-2 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant la démission de Madame Virginie DELAUNE en date du 17 mars 2023 acceptée par Monsieur le Maire,

Considérant le décès de Monsieur Patrice, COLOMBEL Maire de la commune, survenu le 1<sup>er</sup> février 2024,

Considérant qu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste pour compléter le conseil municipal,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.270 du Code électoral, il convient, lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, de procéder à des élections partielles intégrales,

Considérant que la commune de Saint-Arnoult comptait 1453 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser l'élection partielle intégrale de quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Saint-Arnoult sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 14 avril 2024, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 11 au jeudi 21 mars 2024 et pour le second tour les lundi 8 et mardi 9 avril 2024.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 21 mars et le mardi 9 avril 2024, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le vendredi 22 mars 2024 à 09h30 à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.30 à L.38 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 5** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 6** – Les opérations électorales se dérouleront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 2023.

**Article 7** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 mars 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 avril 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 8** – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les



listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

**Article 9** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 10** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Saint-Arnoult au plus tard le vendredi 23 février 2024.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire par intérim de Saint-Arnoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

21 FEV 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-21-00133

Arrêté du 21 février 2024 autorisant le Syndicat mixte du bassin versant de l'Arques à pénétrer sur la parcelle cadastrée AH 98 à Neuville-Ferrières



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 21 FEV. 2024**

**portant autorisation de pénétrer sur le territoire de la commune de Neuville-Ferrières dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur le site du moulin.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 16 février 2024 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant (SMBV) de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents situé 7, rue du général Leclerc – BP 40 – 76270 Neufchâtel-en-Bray sollicite l'autorisation de pénétrer sur la parcelle cadastrée n°AH 98 afin de mettre en œuvre un diagnostic expertise du bâti en place.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN, CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents a compétence en matière de prévention des inondations, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau et de protection et de restauration des sites, des écosystèmes, aquatiques et des zones humides
- Considérant que le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents est maître d'ouvrage du projet de restauration de la continuité écologique sur le site du moulin de Neuville-Ferrières
- Considérant que les études envisagées relèvent des compétences du SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents et les personnes mandatées par lui, en particulier l'intervention d'un expert de justice en construction, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur la parcelle cadastrée n°AH98 sur le territoire de la commune de Neuville-Ferrières conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable trois mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, le maire de Neuville-Ferrières, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

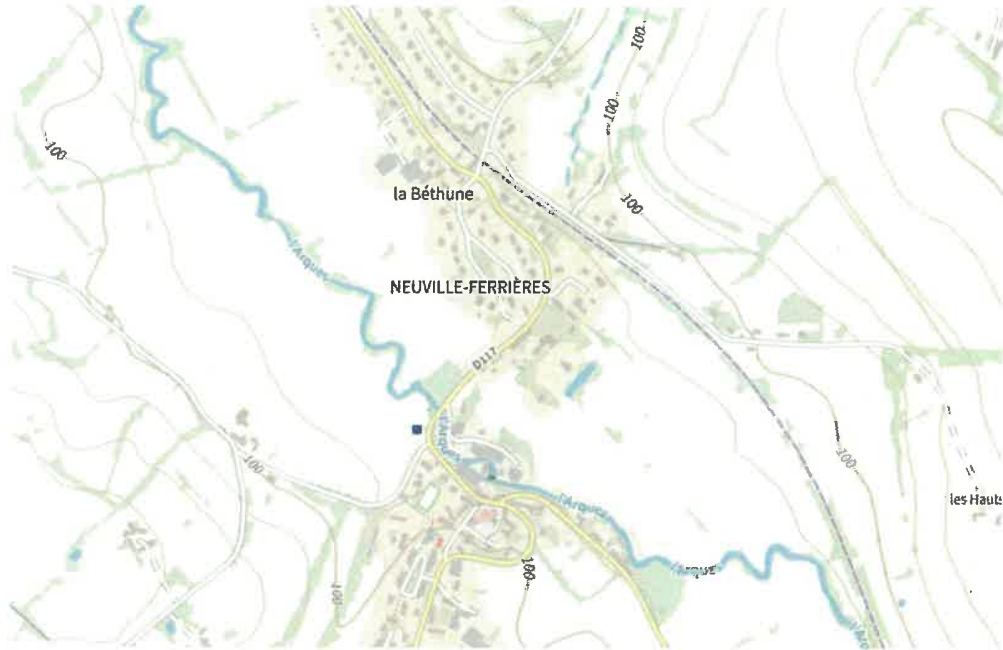


Marc RENAUD

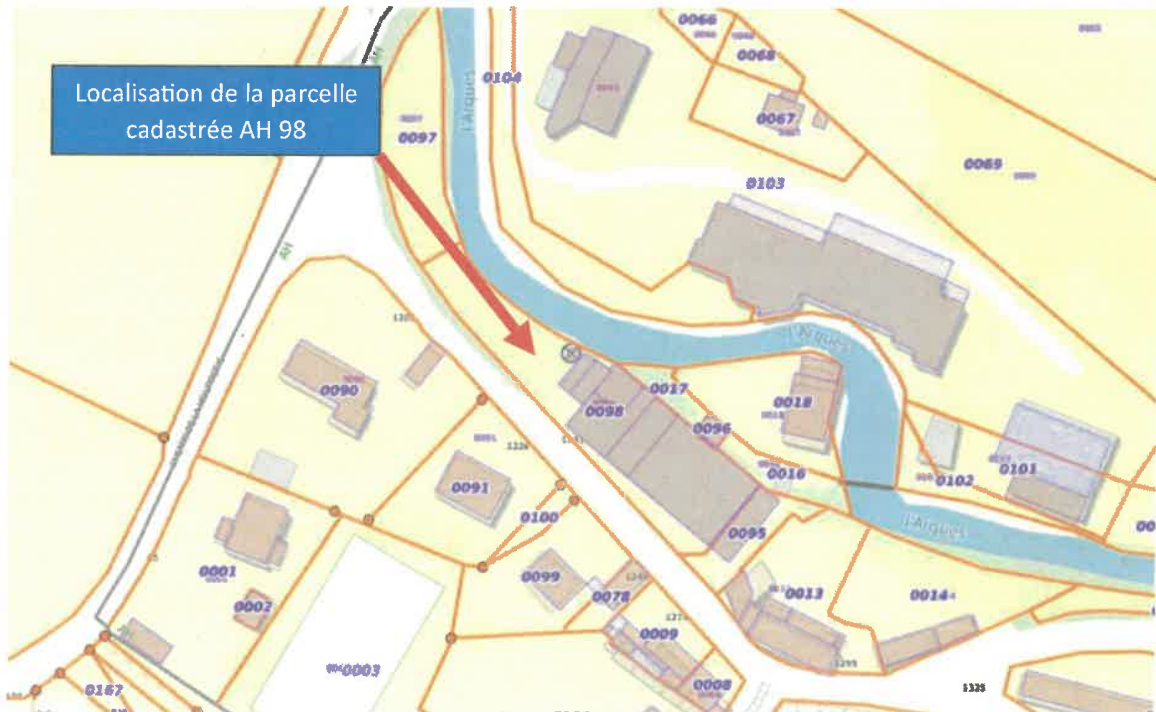
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE 1

## Localisation du diagnostic bâti



L'expertise du bâti est programmée sur la commune de NEUVILLE FERRIERES 76270 sur la parcelle cadastrée AH 98



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **21 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-16-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août  
2023 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le **16 FEV. 2024**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes d'Héberville et de La Remuée.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 susvisé est modifié comme suit :



Communes	Nombre de bureaux de vote	N° / BC	Adresses
Héberville	1	1	Mairie – 1 bis, rue de la Plaine
La Remuée	2	1	Restaurant scolaire – Impasse Mercuriale
		2	Restaurant scolaire – Impasse Mercuriale

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-02-22-00007

CDAC du 20 février 2024 - Décision préfectorale du 22.02.2024 autorisant la réactivation partielle de droits commerciaux au sein de l'ensemble commercial "Les Docks 76" à ROUEN.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON  
Mél : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le

**22 FEV. 2024**

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 20 février 2024, sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime représentant M. le préfet, a examiné le dossier n° 2023-12 visant la demande de réactivation partielle de droits commerciaux pour des locaux d'une surface de vente de 2 744 m<sup>2</sup>, n'ayant pas été exploités pendant plus de 3 ans, situés dans l'ensemble commercial « Les Docks 76 » à ROUEN.

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 février 2024 pour l'examen de la demande susvisée ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société « SNC Les Docks 76 », dont le siège social est situé 35 avenue Victor Hugo, 75017 PARIS, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 14 décembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande de réactivation partielle de droits commerciaux pour des locaux d'une surface de vente de 2 744 m<sup>2</sup>, n'ayant pas été exploités pendant plus de 3 ans, situés dans l'ensemble commercial « Les Docks 76 » à ROUEN ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les échanges des membres de la commission.

## CONSIDÉRANT

- que le projet répond aux orientations du SCOT de la métropole Rouen Normandie et du PLUi ;
- qu'il vient conforter l'aménagement du site ;
- que le projet s'insère au sein d'une zone commerciale existante ;
- qu'il permet la réactivation de cellules commerciales vacantes ;
- qu'il contribue à l'animation commerciale de la ville de Rouen ;
- que le site bénéficie d'aménagements dédiés à la circulation en mode doux et d'une bonne desserte de transports en commun.

**Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.**

Ont voté favorablement :

- M. SOW, représentant M. le maire de ROUEN, commune d'implantation ;
- Mme GUEROULT, conseillère départementale ;
- M. LECOURT, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. MARTOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UFC QUE CHOISIR) ;
- M. GUILBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (INDECOSA-CGT).
- Mme LOPES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE).

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 20 février 2024, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la société « SNC Les Docks 76 », dont le siège social est situé 35 avenue Victor Hugo, 75017 PARIS, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 14 décembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande de réactivation partielle de droits commerciaux pour des locaux d'une surface de vente de 2 744 m<sup>2</sup>, n'ayant pas été exploités pendant plus de 3 ans, situés dans l'ensemble commercial « Les Docks 76 » à ROUEN.**

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet,  
La secrétaire générale

  
Patricia STEFFAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans u délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-22-00008

CDAC du 20 février 2024 - Décision préfectorale  
du 22/02/2024 autorisant l'extension du centre  
commercial "Camp'Us" à  
GONFREVILLE-L'ORCHER



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON  
Mél : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le

**22 FEV. 2024**

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 20 février 2024, sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime représentant M. le préfet, a examiné le dossier n° 2023-13 visant la demande d'autorisation d'extension de 470 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial CAMP'US à GONFREVILLE-L'ORCHER.

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 février 2024 pour l'examen de la demande susvisée ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière « REDTEYC.NO », dont le siège social est situé 129 Route d'Albi, 31200 TOULOUSE, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 14 décembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'autorisation d'extension de 470 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial existant, par la re-commercialisation d'une friche à GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les échanges des membres de la commission.

## CONSIDÉRANT

- que le projet de renforcement du site commercial de GONFREVILLE-L'ORCHER est compatible avec les orientations du SCOT et du PLU communal ;
- qu'il est situé en zone Uzc, zone correspondante aux espaces urbanisés à usage d'activités économiques à faibles nuisances, zone permettant la réalisation du projet ;
- qu'il est inscrit dans un ensemble commercial existant et ne nécessite pas de construction nouvelle ;
- qu'il n'engendre aucune modification de voirie et de desserte ;
- que la construction du centre commercial a répondu aux normes de la réglementation thermique RT 2012 ;
- qu'il permet de diversifier les pôles périphériques pour attirer des consommateurs à l'échelle régionale ;
- que le projet permet la réactivation d'une cellule vacante au sein de l'ensemble commercial.

**Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.**

### Ont voté favorablement :

- M. GARCIA, représentant M. le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, commune d'implantation ;
- M. GUEROUT, conseiller communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. ROCHE, conseiller communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme GUEROULT, conseillère départementale ;
- M. LECOURT, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. MARTOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UFC QUE CHOISIR) ;
- M. GUILBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (INDECOSA-CGT).
- Mme LOPES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE) ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 20 février 2024, a rendu un avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière « REDTEYC.NO », dont le siège social est situé 129 Route d'Albi, 31200 TOULOUSE, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 14 décembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'autorisation d'extension de 470 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial CAMP'US situé à GONFREVILLE-L'ORCHER.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans u délai d'un mois.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)





Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2024-02-14-00013

Arrêté n°24-011 portant liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires du Sdis 76 pouvant siéger au conseil de discipline d'un agent du Centre d'incendie et de secours d'Elbeuf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n°24-011 du 14 février 2024**  
**portant liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires**  
**du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**  
**pouvant siéger au conseil de discipline d'un agent du centre d'incendie et de secours**  
**d'Elbeuf**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n°23-048 du 13 mars 2023 portant liste des représentants de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime ;

Considérant que les membres du conseil de discipline représentant les sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort à partir des listes par catégorie de grade parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la CATSIS et au CCDSPV,

Considérant que le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger,

Considérant que sur l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires élus en qualité de sapeur à la CATSIS ou au CCDSPV, certains ne disposent plus du grade au titre duquel ils ont été élus,

Considérant que le nombre de représentants de sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSIS ou au CCDSPV ne permet plus de composer un conseil de discipline pour un agent déféré au grade de sapeur, il convient dès lors d'arrêter la liste des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental sur laquelle seront tirés au sort les sapeurs-pompiers volontaires de ce grade pouvant être appelés à siéger. Les sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires relevant du même centre d'incendie et de secours que l'agent déféré ne peuvent pas siéger.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires au grade de sapeur de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Représentants les sapeurs	
Agent – Nom, Prénom	CIS d'affectation
ABRAHAM CLÉMENT	ARQUES LA BATAILLE
ACAR THUANE	GAMBETTA
ADAM THIBAUT	LE GRAND QUEVILLY
AGENHEN OMBÉLINE	AUMALE
AICARDI MÉLANIE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
ALAIN BAPTISTE	Centre SBAN
ALIGNY ROMAIN	SAINT LAURENT EN CAUX
ALLAIN CYRIL	CAUCRIAUVILLE
ALLAIS JULES	FECAMP
AMART AMBRE	DIEPPE
AMISSE MANON	OFFFRANVILLE
ANDRE LOUNA	Centre SBAN
ANDRIEU BASTIEN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
ANNEBIQUE CLÉMENT	Centre SBAN
ANQUETIL CHLOÉ	FAUVILLE EN CAUX
ANQUETIL FLORIANE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
ARFI INES	DEVILLE LES ROUEN
ARGENTIN ERWANN	CANTELEU
ARMAND PAUL	CANY BARVILLE
ARSONNET TÉO	MONTVILLE
ASSELIN LOUIS	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
ASSEZ STEVEN	PAVILLY
ATTALBIOUI RYAN	DEVILLE LES ROUEN
AUBERT CAMILLE	Centre SBAN
AUBRY EMILIE	CANTELEU
AUCLAIR SIMON	Centre SBAN



AUDIEVRE SIMON	LE TRAIT
AUGER MARION SOPHIE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
AUGUSTINE LE SAGER SARAH	SOTTEVILLE LES ROUEN
AUTRET JOSUE	GAMBETTA
AUVRAY GABIN	DIEPPE
AUZOU THÉO	CRIQUETOT L'ESNEVAL
AVENEL CAMILLE	GOURNAY EN BRAY
AVENEL RODOLPHE	CRIQUETOT L'ESNEVAL
AVIGNI DYLAN	CRIEL SUR MER
AVRIL LAURINE	BARENTIN
AVRIL LUDOVIC	SAINT AUBIN LES ELBEUF
AZZOUZ CHÉRIFA	GOURNAY EN BRAY
BACHELET LAURA	CANY BARVILLE
BACHELET-LEBLOND MAËLYS	BUCHY
BACHELEY JULIEN	FAUVILLE EN CAUX
BACHELEY SONIA	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
BAILLEUX KATIA	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
BAILLIEUL ALISON	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
BANGOURA MAÏLIS	Centre SBAN
BARA AXEL	BUCHY
BARBAY KÉVIN	LONDINIÈRES
BARBIER FREDERIC	LA FEUILLIE
BARON ALEXANDRE	GAMBETTA
BARRAUD GUY MARIE	LES PRES SALES
BARRAY LOLITA	MALAUNAY
BARTHELEMY ELODIE	VEULES LES ROSES
BARY MATHÉO	ENVERMEU
BASILE NICOLAS	CRIQUETOT L'ESNEVAL
BASIRE JEANNE	GAMBETTA
BASIRE MAELINE	ETRETAT
BASSET MALLORY	CRIQUETOT L'ESNEVAL
BATEL MARTIN	Centre SBAN
BATEL NATHANAËL	FORGES LES EAUX
BATTE MOLLY	CRIEL SUR MER

BAUDOIN ALEXANDRA	VEULES LES ROSES
BAUDREY FLORIAN	BARENTIN
BAYEUL ALEXANDRE	LA FEUILLIE
BAZILLE LOUIS	HERICOURT EN CAUX
BEAUCAMP FLORIAN	PAVILLY
BEAUFILS CAMILLE	DOUDEVILLE
BEAUFILS MYLENE	YVETOT
BEDINA TOM	GRAND COURONNE
BEE JULIE	BARENTIN
BEGOT CORENTIN	BOLBEC
BEGOT PIERRE	BOLBEC
BELFQIH ZACCARIA	GAMBETTA
BELHOMME CHRISTINE	Centre SBAN
BELIN RENAUD	LE HAVRE SUD
BELLAMY BILLANT ALEXANDRE	HERICOURT EN CAUX
BELLENGER PAUL	VALMONT
BELLENGER PRÉCILLIA	SAINTE NICOLAS D'ALIERMONT
BELLETT BERENGERE	DIEPPE
BELLETT MARGAUX	Centre SBAN
BELLIERE LAETITIA	GAMBETTA
BENARD ANDRÉA	Centre SBAN
BENARD CLÉMENTINE	BACQUEVILLE EN CAUX
BENOIST EDDY	FRANQUEVILLE ST PIERRE
BENOIT FRANCK	CRIEL SUR MER
BERANGER STEVEN	GOURNAY EN BRAY
BERGER CHRISTOPHER	AUFFAY
BERKPINAR DJEM	GAMBETTA
BERLAUD TANGUY	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
BERLINGUEZ ALEXANDRE	MONTIVILLIERS
BERNAVILLE BRICE	NEUFCHATEL EN BRAY
BERTHELOT ALEXANDRA	DEVILLE LES ROUEN
BERTIN MÉLISSA	LE TRAIT
BERTRAND LEA	BOSC LE HARD
BERVILLE SIBYLLE	DIEPPE

BETTANCOURT DOROTHÉE	AUFFAY
BETTANCOURT ESTÉBAN	AUFFAY
BETTANCOURT FLAVIE	AUFFAY
BETTENCOURT MATHIS	PAVILLY
BETTON JOHANNA	LE HAVRE SUD
BEUGNIET JEFFREY	ROUEN-SUD
BEUZELIN JONATHAN	SAINT VALERY EN CAUX
BIARRE BAPTISTE	BUCHY
BICHEUX JEANNE	DIEPPE
BIETH LÉANDRE	Centre SBAN
BILLOT LUCIE	FOUCARMONT
BINAULD SIMON	YVETOT
BISSON BAYEUL VALERIANE	BOSC LE HARD
BISSON ROMANE	Centre SBAN
BIVET AUDOUX TOM	LE TRAIT
BLANCHARD THOMAS	Centre SBAN
BLANQUET DYLAN	NEUFCHATEL EN BRAY
BLEAS VICTOR	GAMBETTA
BLONDEL ALEXIS	Centre SBAN
BLONDEL ANEYS	FAUVILLE EN CAUX
BLONDEL CAMILLE	Centre SBAN
BLONDIN ALEXIS	BLANGY SUR BRESLE
BLOQUET MATHIS	SAINT SAENS
BOCQUILLION ROMANE	Centre SBAN
BOENDER FRANCOIS	FRANQUEVILLE ST PIERRE
BOETON THOMAS	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BOIMARE OCEANE	CRIEL SUR MER
BOITRELLE JULIEN	LA FEUILLIE
BOIVIN WILFRIED	Centre SBAN
BOLAINGUE EMERIC	ETRETAT
BONDANESE JULIEN	LES GRANDES VENTES
BONNAMY ELIOT	Centre SBAN
BONNAMY ZOE	Centre SBAN
BONNEFOND MICKAËL	FRANQUEVILLE ST PIERRE

BONNEFOY ALICE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
BONTE OCEANE	SAINT AUBIN LES ELBEUF
BONTEMPS AURELIE	NEUFCHATEL EN BRAY
BONVALET TIMOTHÉ	Centre SBAN
BOQUET CEDRIC	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BOQUET LÉO	LE HAVRE SUD
BORGES LIAM	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BOTTAIS JOACQUIM	MALAUNAY
BOUCHAOUI CELIA	GAMBETTA
BOUCHARD PAUL	ETRETAT
BOUCHAUD FANNY	VEULES LES ROSES
BOUCHER GUILLAUME	YERVILLE
BOUCLET MATHIS	LES PRES SALES
BOUDARD NICOLAS	TOTES
BOUGON MATTEO	FONTAINE LE BOURG
BOULET JUSTINE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
BOULOCHÉ ARNAUD	FORGES LES EAUX
BOULOCHÉ GINO	FORGES LES EAUX
BOULOCHÉ TANGUY	LES GRANDES VENTES
BOULOCHÉ TRISTAN	DUCLAIR
BOURGAIS THÉO	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BOURGEOIS GREGORY	ROUEN-SUD
BOURGOIS COLEEN	ARQUES LA BATAILLE
BOUTEILLER JORDAN	GRANDCOURT
BOUTEILLER NICOLAS	YPORT
BOUTILLERS MATHIEU	ARQUES LA BATAILLE
BOUTROT MAXENCE	DUCLAIR
BOUVIER GREGOIRE	LE TRAIT
BOUXIN ALEXANDRE	GODERVILLE
BOYENVAL LOAN	MONTIVILLIERS
BRANDON JEAN-FRANCOIS	LE TRAIT
BRASSE ELISE	OFFFRANVILLE
BRASSE ROMAIN	OFFFRANVILLE
BREANT QUENTIN	GAMBETTA



BREON ALEXANDRA	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BREQUIGNY ANTHONY	FORGES LES EAUX
BRETON CÔME	Centre SBAN
BRETON ETHAN	CANY BARVILLE
BRETON HUGO	NEUFCHATEL EN BRAY
BRETON JEREMIE	VIEUX ROUEN SUR BRES
BRETTEVILLE FRANCK	YPORT
BRIAVOINE QUENTIN	SAINT SAENS
BRICHE DAVID	LES GRANDES VENTES
BRIFFARD CYRIL	GRANDCOURT
BRION CHARLINE	LA FEUILLIE
BRISPOT CHARLES	YVETOT
BROCHOT BRIENS SACHA	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BRULIN ALEX	CANTELEU
BRULIN LAURINE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
BRUNEL LEA	CRIEL SUR MER
BUCCHIOTTY AMELIE	GODERVILLE
BULTEY MARTIN	Centre SBAN
CABIOC H RONAN	GAMBETTA
CADINOT LORIE	LILLEBONNE
CAGNARD SAM	LA MAILLERAYE SUR SEINE
CAJOT BENJAMIN	Centre SBAN
CANIVET FÉLICIE	SAINT SAENS
CANTET ALAIN	DIEPPE
CANTREL VALENTIN	MONTVILLE
CANU ANGELINE	DUCLAIR
CANU CORALINE	FAUVILLE EN CAUX
CANU MARTIN	OFFFRANVILLE
CAPELLE CLEMENT	ROUEN-SUD
CAPLET ERWAN	AUFFAY
CAPLET JINESTA	CRIEL SUR MER
CAPLET MORGANE	AUFFAY
CAPPE GRÉGORY	ENVERMEU
CAPRON JADE	GODERVILLE

CARBONNIER HUGO	GOURNAY EN BRAY
CARDON VANESSA	LES PRES SALES
CARILLON HIPPOLYTE	LE HAVRE SUD
CARPENTIER GURVAN	CAILLY
CARPENTIER JUSTINE	AUFFAY
CARPENTIER OLIVIA	GAMBETTA
CARPENTIER STEPHANE	LONDINIÈRES
CARRE KYLLIAN	GAMBETTA
CASIER MARCEAU	Centre SBAN
CATEL ARNAUD	ENVERMEU
CAUCHOIS JÉRÉMY	NEUFCHATEL EN BRAY
CAUCHOIS--GAMELIN CÉCILIA	GAILLEFONTAINE
CAUCHON SARAH	FRANQUEVILLE ST PIERRE
CAVELIER CLARA	Centre SBAN
CAVELIER GABRIEL	BOSC LE HARD
CAVELIER LOUISON	BOLBEC
CHAIGNON CELINE	ANGERVILLE L'ORCHER
CHAILLOU KEVIN	MALAUNAY
CHAMILLARD ISALINE	LE TRAIT
CHANCONI ADRIEN	LE TRAIT
CHAPELLE LAURICK	VALMONT
CHASSAGNE LOÏC	BUCHY
CHATEL ARNAUD	FECAMP
CHATELET FANNY	ROUEN-SUD
CHEDOT MAXIMILIEN	LA FEUILLIE
CHEDRU PIERRE	MONTIVILLIERS
CHETTAB LÉA	INCHEVILLE
CHEVALIER ROMAIN	FAUVILLE EN CAUX
CHOPART MARIE	MONTVILLE
CHRETIEN JENATHAN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
CIDEME NICOLAS	Centre SBAN
CLAIN CAMILLE	Centre SBAN
CLAPIER MARIE-SYLVIE	ROUEN-SUD
CLERON ALEXANDRE	Centre SBAN

CLION HUGO	HERICOURT EN CAUX
CLOUZEAU ALBAN	VEULES LES ROSES
COCAGNE ALEXIS	VEULES LES ROSES
COCATRIX CLEMENT	PAVILLY
CODEVELLE JEREMY	CANY BARVILLE
COEFFIER MATHIS	BUCHY
COIFFIER WILLIAM	ROUEN-SUD
COIGNET CLEMENT	ANGERVILLE L'ORCHER
COLAS GUILLAUME	FRANQUEVILLE ST PIERRE
COLBOC ABIGAELLE	NOTRE DAME DE GRAVEN
COLIGNON LOIC	DOUDEVILLE
COLLANGE JEROME	LE HAVRE NORD
COMMARE Rémi	SAINT LAURENT EN CAUX
CONSTANTIN IONUT ALEXANDRU	GAMBETTA
COQUELIN LUCAS	LE HAVRE NORD
COQUIL ANTHONY	ROUEN-SUD
COQUIN BASTIEN	GODERVILLE
COQUIN ELINA	LES PRES SALES
CORONA BAPTISTE	NOTRE DAME DE GRAVEN
COROYER JULIE	ENVERMEU
CORREA BRUNO GNEUTOU	ROUEN-SUD
CORRUBLE KEVIN	DOUDEVILLE
COTARD LISA	BOLBEC
COTELLE ADRIEN	BUCHY
COTTARD QUENTIN	CANTELEU
COTTIN BENJAMIN	GOURNAY EN BRAY
COUILLARD ALEXIS	YERVILLE
COUILLARD JUNIOR	FECAMP
COURAYER CHARLÈNE	NEUFCHATEL EN BRAY
COURCHAI DIMITRY	BOLBEC
COURMONTAGNE PASCAL	Centre SBAN
COUROYER JEAN BAPTISTE	VEULES LES ROSES
COURRAEY CLÉMENT	NOTRE DAME DE GRAVEN
COURTAUX ANGELE	MONTVILLE

COURTILLON STEPHANIE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
COURTIN ENÉA	FORGES LES EAUX
COURTOIS CLARA	MONTIVILLIERS
COUSSOT MARINA	BOLBEC
COUTARD MICKAEL	CAILLY
COUVET LILIAN	SERVAVILLE
COWLEY THIBAULT	MONTVILLE
CROUZAT KEVIN	GODERVILLE
CUVILLIEZ LINA	Centre SBAN
DA SILVA ANAÉ	YVETOT
DAGNEAU BASTIEN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DANET FABIAN	BARENTIN
DANGER MATHILDE	CRIEL SUR MER
DAPVRIL LAURIANE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
DARLOT RICHARD	ROUEN-SUD
DARTOIS ALEXIS	AUMALE
DAUBEUF MAXENCE	SOTTEVILLE LES ROUEN
DAUMONT JASON	FAUVILLE EN CAUX
DAUSSY ARMAND	BOSC LE HARD
DAUZET LISA-MARIE	DIEPPE
DAVID ESTEBAN	LE TRAIT
DAVRAY BAPTISTE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
DAVRAY MAXIME	MALAUNAY
DE SOUSA CANDICE	CAUDEBEC EN CAUX
DE SOUSA CARLOS	CAUDEBEC EN CAUX
DE SOUSA LORENZO	CANTELEU
DEBACKER JÉRÔME	AUFFAY
DEBOC MAXIME	SERVAVILLE
DEBONNE JORIS	DIEPPE
DEBRIS NICOLAS	Centre SBAN
DEBURE THOMAS	Centre SBAN
DECARPENTRY ROGER	GRANDCOURT
DECULTOT HERMANN	BOSC LE HARD
DEGREMONT LAURA	DOUDEVILLE

DEHAIS MATHIEU	LUNERAY
DEJONGHE CAPUCINE	DEVILLE LES ROUEN
DELACROIX FLAVIEN	AUMALE
DELAFOSSÉ ALEXIA	AUFFAY
DELAHAYE CAPUCINE	GAMBETTA
DELAHAYE LOLA	ENVERMEU
DELAMARE ALBAN	LA FEUILLIE
DELAMARE COLINE	CAUCRIAUVILLE
DELANDE ZOE	MALAUNAY
DELANGLE LAURYNE	SAINT AUBIN LES ELBEUF
DELATRE ALEXIS	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
DELATTRE LEMONT ELISE	SAINT VALÉRY EN CAUX
DELAUMEL AXEL	SAINT SAENS
DELAUNAY ALBAN	Centre SBAN
DELAUNAY AURELIEN	GRAND COURONNE
DELAUNAY FLORIAN	FECAMP
DELAUNAY MAELYS	DIEPPE
DELAUNAY MATHIS	LES GRANDES VENTES
DELAUNAY MAXIME	ROUEN-SUD
DELAUNAY MILAN	LILLEBONNE
DELAUNE OLIVIER	NOTRE DAME DE GRAVEN
DELBERGHE LAËTITIA	BUCHY
DELEPINE GOURVIL ELODIE	PAVILLY
DELESTRE THOMAS	ROUEN-SUD
DELIGNIERES SIXTINE	GRANDCOURT
DELLACHERIE JULIEN	GAMBETTA
DELOUBRIERE PHILIPPE	GRANDCOURT
DELPORTE BENOÎT	LONGUEVILLE SUR SCIE
DEMARE CHLOE	FECAMP
DEMEESTER MAÉLINE	LES PRES SALES
DEMOOR FLORA	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DENIS OUMHANIE	GAMBETTA
DENIS-CAMPBELL JUSTINE	Centre SBAN
DENOQUETTE ADRIEN	SERVAVILLE

DENOYER MAUROUARD CHLOÉ	BACQUEVILLE EN CAUX
DEPOILLY AURÉLIE	INCHEVILLE
DEPOILLY NICOLAS	INCHEVILLE
DERAY LÉANDRE	FORGES LES EAUX
DERREVEAUX SENEZ LUCIE	Centre SBAN
DERREVEAUX-SENEZ SIMON	Centre SBAN
DESANNAUX LEO	SERVAVILLE
DESCHAMPS ABBY	LES PRES SALES
DESCHAMPS MARIE-AMÉLIE	PAVILLY
DESIDERATO ELODIE	ROUEN-SUD
DESJARDINS FLORENT	ANGERVILLE L'ORCHER
DESJARDINS JONATHAN	VIEUX ROUEN SUR BRES
DESJARDINS LUCIE	LES GRANDES VENTES
DESMAZURES GUILLAUME	LE GRAND QUEVILLY
DEVAUX QUENTIN	SOTTEVILLE LES ROUEN
DEVERRE SARAH	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
DEVILLY YONA	DEVILLE LES ROUEN
DHAUMONT ALEXANDRE	DOUDEVILLE
DIALLO LENA	ROUEN-SUD
DIEDHIOU ASTOU LISE	PAVILLY
DIEUTRE EVAN	MONTVILLE
DION ROMAIN	CANTELEU
DODELIN FLORIAN	CRICQUETOT L'ESNEVAL
DOLIDIER GAËTAN	Centre SBAN
DONY TITOUAN	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
DORE ALEXANDRE	OFFRANVILLE
DORISON ANAIS	FONTAINE LE BOURG
DOUCET MAËL	VALMONT
DOUYERE GREGORY	BOLBEC
DRAGEE AMELIE	MONTVILLE
DRAGON ARMAND	BOLBEC
DRAGON DAVID	BOLBEC
DRAPIER ALANN	GAMBETTA
DRUAUX NILS	FAUVILLE EN CAUX

DUBEC EMMA	Centre SBAN
DUBOC MALIA	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DUBOIS ANGÉLO	LUNERAY
DUBOIS THIBAUT	OFFFRANVILLE
DUBOS GWENDOLINE	GODERVILLE
DUBOSQ HÉLÈNE	LE HAVRE SUD
DUBOYS FRESNEY ELISE	DIRECTION
DUBUC MATHIEU ROLAND	CRICQUETOT L'ESNEVAL
DUCHOSSOIS AXELLE	VIEUX ROUEN SUR BRES
DUFILS ALEXANDRE	LONDINIÈRES
DUFOUR ANTHONY	LONGUEVILLE SUR SCIE
DUHAMEL NICOLAS	TOTES
DUJARDIN JULIEN	BLANGY SUR BRESLE
DUJARDIN LOÏC	YVETOT
DUJARDIN YOHAN	DUCLAIR
DUMAIS MAXIMILIEN	GOURNAY EN BRAY
DUMAX LOLA	AUMAËLE
DUMONT ALICIA	LA MAILLÉRAYE SUR SEINE
DUMONTIER JESSYE	FORGES LES EAUX
DUMORTIER CASSANDRE	Centre SBAN
DUPONQ HELOISE	FAUVILLE EN CAUX
DUPONT NICOLAS	LILLEBONNE
DUPONT PIERRE	OFFFRANVILLE
DUPRE CLARICE	LE HAVRE SUD
DUPUIS ALEXANDRE	ROUEN-SUD
DUPUIS CAROLINE	BLANGY SUR BRESLE
DUPUIS LISON	Centre SBAN
DUPUIS MARGAUX	Centre SBAN
DUPUIS YANN	DIEPPE
DUQUENOY GWÉNAELLE	GOURNAY EN BRAY
DURAME TANGUY	BUCHY
DURIEZ MATHILDE	CAUDEBEC EN CAUX
DUTOIT AURÉLIE	BLANGY SUR BRESLE
DUTOT STÉPHANIE	SAINTE AUBIN LES ELBEUF

DUVAL JORDAN	LE HAVRE SUD
DUVAL JUSTINE	CANTELEU
DUVAL TOM	BOLBEC
DUVAUCHEL MANON	DUCLAIR
DUVIVIER LOU ANNE	NEUFCHATEL EN BRAY
EBRAHIM SOFIANNE	GAILLEFONTAINE
EDDE ALICE	BOSC LE HARD
EDDE BAPTISTE	LE TRAIT
EDDE SANDRINE	BOSC LE HARD
EL HADOU-FERAY INES	NOTRE DAME DE GRAVEN
EL KOUTALI ADONIS	Centre SBAN
ELIE SEBASTIEN	PAVILLY
ELLEOUET FABIEN	ROUEN-SUD
ENGEL JULIEN	GRANDCOURT
EPIPHANE AMBRE	BARENTIN
ESTANO RAPHAËL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
ETASSE MAXIME	AUFFAY
ETIENNE LOIC	CAUCRIAUVILLE
EUDE DAVID	CRICQUETOT L'ESNEVAL
EUDE JASON	NEUFCHATEL EN BRAY
EUDES FREDERIC	LE HAVRE SUD
FACQUE LUCILE	Centre SBAN
FALCK SACHA	Centre SBAN
FALLER JULIEN	BLANGY SUR BRESLE
FANET CYPRIEN	CANY BARVILLE
FARDOUET MATHILDE	BUCHY
FARIN ALICE	CANTELEU
FATRAS CAMILLE	CANY BARVILLE
FAURE MANON	GRAND COURONNE
FAUVEL CLARA	CAILLY
FAUVEL EMMA	BARENTIN
FAUVEL KALVIN	DUCLAIR
FECAMP PIERRE	LE GRAND QUEVILLY
FERNANDEZ PALHA LAURA	DEVILLE LES ROUEN



FERREIRA LAURINE	TOTES
FERREIRA OCEANO	TOTES
FERRY CHLOÉ	DOUDEVILLE
FERRY KATIA	CANY BARVILLE
FETRE THOMAS	BOLBEC
FICET HUGO	VEULES LES ROSES
FIEVET THOMAS	ROUEN-SUD
FLAHAUT CYRIAN	Centre SBAN
FLAHAUT LÉA	AUMALE
FLEM KILLIAN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY OPHELIE	NOTRE DAME DE GRAVEN
FOLATRE INÈS	ENVERMEU
FOLLAIN AMANDINE	AUMALE
FOLOPPE JULIEN	LUNERAY
FONTAINE MORGANE	LILLEBONNE
FONTENELLE NICOLAS	FAUVILLE EN CAUX
FORESTIER ANTHONY	FONTAINE LE DUN
FORESTIER JULIEN	SAINT SAENS
FOSSE FLORIAN	DUCLAIR
FOSSE KEVIN	ROUEN-SUD
FOUCART VANESSA	LES GRANDES VENTES
FOUCHER MELVYN	FAUVILLE EN CAUX
FOUERE THÉO	VALMONT
FOUISNET THOMAS	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
FOURE VIVIEN	FORGES LES EAUX
FOURNEAU OWEN	YVETOT
FOURNIER VINCENT	TOTES
FRAISSE AXEL	FORGES LES EAUX
FREMAUX ANGELIQUE	Centre SBAN
FRIESS CLARA	GAMBETTA
FRILLAY ALEXIS	BARENTIN
FUGEN BASILE	LES PRES SALES
FUMANA EDWIGE	Centre SBAN
GACOIN AXEL	Centre SBAN

GADEBOIS MATTHIAS	FAUVILLE EN CAUX
GAILLARD JEAN BAPTISTE	SAINT AUBIN LES ELBEUF
GAINVILLE FRANCK	GRAND COURONNE
GALLI CHARLES	LE HAVRE SUD
GAMARD LAURENT	BLANGY SUR BRESLE
GAMELIN LILOU	Centre SBAN
GAMELIN TIAGO	Centre SBAN
GAND KILLIAN	ANGERVILLE L'ORCHER
GARDIN GILLES	ANGERVILLE L'ORCHER
GASCOIN CLÉMENT	ROUEN-SUD
GASSE MUNOZ ANABEL	DUCLAIR
GASTEBOIS BASTIEN	LA MAILLERAYE SUR SEINE
GAUCHER JORDAN	GAMBETTA
GAUTIER LORIANNE	CAUCRIAUVILLE
GAUVIN ROMAIN	LE HAVRE SUD
GEFFROY CHARLOTTE	MONTIVILLIERS
GELMI ANTHONY	CAILLY
GENCE THOMAS	INCHEVILLE
GERMAIN LINDA	ENVERMEU
GHEERAERT GRÉGORY	DIEPPE
GHERSA MADGID	CAUCRIAUVILLE
GIARD KILLIAN	LES GRANDES VENTES
GIBEAUX ALICIA	GODERVILLE
GIBON NICOLAS	BOLBEC
GIFFARD DIMITRI	CRIEL SUR MER
GIGUIERE MARC	FECAMP
GILLE MANON	DOUDEVILLE
GILLES ENOAL	LUNERAY
GILOT QUENTIN	LES PRES SALES
GIRARD ETIENNE	CAUDEBEC EN CAUX
GLACHANT CLEMENTINE	BACQUEVILLE EN CAUX
GLAVIER YOAN	FONTAINE LE DUN
GOBIN INÈS	Centre SBAN
GODARD CHRISTOPHE	ENVERMEU

GODARD PIERRE	LE HAVRE SUD
GODARD TRISTAN	GOURNAY EN BRAY
GODEBOUT ANTOINE	MONTVILLE
GODFROY VICTOR	TOTES
GOERES ENZO	YPORT
GOGNET ALICIA	ANGERVILLE L'ORCHER
GOMEZ CHARLES	LE HAVRE NORD
GOMIS RACKY	CANTELEU
GOMIS WILLIAM	GAMBETTA
GOUBELLE ERIC	LE HAVRE NORD
GOUBERT ROMAIN	SERVAVILLE
GOULET CÔME	VALMONT
GOULON OPHÉLIE	MONTIVILLIERS
GOUR BAPTISTE	MONTIVILLIERS
GRACIAS RAPHAËL	Centre SBAN
GRANDJOUAN THIBAUT	ROUEN-SUD
GRANGIER CLEMENTINE	CAUDEBEC EN CAUX
GRANTE AMANDINE	GAILLEFONTAINE
GRANTE YOANN	GAILLEFONTAINE
GRAVE ELISE	GODERVILLE
GREMONT SAMUEL	Centre SBAN
GRESSENT CLÉMENCE	DIRECTION
GREVREND GORDON	BOLBEC
GRIPPON CELIA	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
GRISOLET FILLATRE AEDAN	CANTELEU
GRUET DYLAN	DOUDEVILLE
GUEDIN AURELIE	FONTAINE LE DUN
GUEDIN THIBAUT	LE HAVRE SUD
GUERARD YANN-ARTUS	BUCHY
GUERIN HUGO	SERVAVILLE
GUERIN JULIEN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
GUEROULT LUCIE	VALMONT
GUEVILLE FLAVIAN	LE TRAIT
GUIGNON OCÉANE	LES GRANDES VENTES

GUILBERT TONY	SAINT SAENS
GUILLEBERT ARTHUR	Centre SBAN
GUILLEBERT AUGUSTIN	Centre SBAN
GUILLERMET ELODIE	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
GUILLERMIC NATHAN	GAMBETTA
GUILLOU JULIETTE	ANGERVILLE L'ORCHER
GUIRAUD VIVIEN	GODERVILLE
HACHE MATTEO	DUCLAIR
HAGUE GABIN	BUCHY
HAGUE GAËLLE	BUCHY
HALLOT LOUIS	BACQUEVILLE EN CAUX
HAMADACHE MARIE-LOU	Centre SBAN
HAMADACHE MARTIN	Centre SBAN
HAMEL ROMAIN	Centre SBAN
HANACHE ELOÏSE	GAILLEFONTAINE
HANACHE QUENTIN	GAILLEFONTAINE
HANACHE VINCENT	GAILLEFONTAINE
HANQUET MAEVA	CANY BARVILLE
HARATI AFIF	ROUEN-SUD
HAUGUEL NOA	Centre SBAN
HAUPAIS HUGO	SOTTEVILLE LES ROUEN
HAUTIN MAX	GAMBETTA
HAUTOT HUGO	HERICOURT EN CAUX
HAUTOT TOULLEC NATHAN	CAUCRIAUVILLE
HAVE KELIAN	LE HAVRE NORD
HAY CLEMENT	MALAUNAY
HAZARD ADRIEN	GAMBETTA
HEBERT TOM	ARQUES LA BATAILLE
HELAN ROMANE	FORGES LES EAUX
HELOUIS LÉA	ENVERMEU
HELUIN LOUISON	Centre SBAN
HEMERY NOLWENE	BARENTIN
HENRIOT YOHAN	DEVILLE LES ROUEN
HENRY FAURE ANAIS	GAMBETTA

HENRY GERMAIN	MONTVILLE
HERICHARD JULIE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
HERMIER JENNIFER	SOTTEVILLE LES ROUEN
HEROUARD CLÉMENCE	Centre SBAN
HEROUT NICOLAS	LES GRANDES VENTES
HERVE FREDERICK	LE HAVRE NORD
HEUZE LYNA	ARQUES LA BATAILLE
HEUZE-MARIE NOÉ	Centre SBAN
HIS APOLLINE	TOTES
HODIERNE ALICIA	NOTRE DAME DE GRAVEN
HORVILLE GEOFFREY	INCHEVILLE
HOUAS HUGO	NEUFCHATEL EN BRAY
HOUSSIN THIBAUT	MONTIVILLIERS
HOYE KENZO	Centre SBAN
HUBERT ANTHONY	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
HUC FLAVIE	CRIEL SUR MER
HUDE LOUIS	OFFRANVILLE
HUE MAELYS	GAMBETTA
HUGOT ERICK	ROUEN-SUD
HUGUET YVES	Centre SBAN
HULARD JUSTINE	LONDINIÈRES
HURAUT FRANCOIS	LE HAVRE NORD
HURE THEO	ANGERVILLE L'ORCHER
HURTEL TITOUAN	ROUEN-SUD
HURTREZ CLAIRE	LE HAVRE NORD
IGUALOUI HICHAM	LE GRAND QUEVILLY
ISSALYS MAEVA	CANTELEU
JACQUOT ANTHONY	NEUFCHATEL EN BRAY
JACQUOT MAËVA	GRAND COURONNE
JAMET MATÉO	OFFRANVILLE
Jault FRANCOIS	LE HAVRE NORD
JEAN ANTHONY	HERICOURT EN CAUX
JEANNE AURELIEN	YVETOT
JIMENES ARNAUD	BUCHY

JOLIVALDT THOMAS	YVETOT
JOLLY AMANDINE	CANY BARVILLE
JOLLY PAUL	MONTVILLE
JOLLY QUENTIN	LUNERAY
JORROT SOLENE	LE HAVRE SUD
JOUENNE ANTHONY	FAUVILLE EN CAUX
JOURDAIN ALINE	Centre SBAN
JOURNO LÉA	CRICQUETOT L'ESNEVAL
JOUTET MATTHIAS	Centre SBAN
JUMEAU FÉLIX	Centre SBAN
JUMEL AMANDINE	PAVILLY
JUSTIN BERENICE	HERICOURT EN CAUX
KARASINSKI CLEMENT	LE HAVRE SUD
KERVELLA DAMIEN	BOLBEC
KERVELLA SAMI	BOLBEC
KNOP NATHALIE	BACQUEVILLE EN CAUX
KOC ENGIN	LONDINIÈRES
KOUIDER FARID	LE HAVRE NORD
LABIGNE LAURENT	LA FEUILLIE
LABIGNE MANON	LA FEUILLIE
LABOULAIS JULIEN	Centre SBAN
LABRUNE INGRID	ROUEN-SUD
LACAILLE LOLA	FONTAINE LE BOURG
LACAILLE LOUIS	FONTAINE LE BOURG
LACHELIER JEAN-MICHEL	LONDINIÈRES
LACHELIER VICTOR	TOTES
LAGNY CHARLOTTE	Centre SBAN
LAIGUILLON ADRIEN	DOUDEVILLE
LAIR ANTOINE	GAMBETTA
LALE ANNE-VALÉRIE	DIEPPE
LAMANT JEAN-BAPTISTE	Centre SBAN
LAMBERT CHRISTOPHER	LE HAVRE NORD
LAMBERT ENZO	LES GRANDES VENTES
LAMBERT LISE	SERVAVILLE

LAMBERT ROMAIN	BOLBEC
LAMY JEAN	GAMBETTA
LANGE MAXIME	CANY BARVILLE
LANGLOIS ENZO	GAMBETTA
LANGLOIS NICOLAS BERTRAND	BARENTIN
LAPORTERIE CLEMENCE	DUCLAIR
LARCHER AUDREY	Centre SBAN
LAROCHE WILLIAM	ARQUES LA BATAILLE
LAROSE VICTOIRE	DIRECTION
LAURENCE MATHÉO	SAINT SAENS
LAURENT ALEXANDRE	FORGES LES EAUX
LAURENT CAMILLE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LAURENT JULIE	GRAND COURONNE
LAVILLE ALIX	GODERVILLE
LAVISSE LUCIE	CANTELEU
LE BRETON NOLWENN	ETRETAT
LE CHOISNIER LEA	CANTELEU
LE FLEM MAXENCE	LE HAVRE NORD
LE GALL LAURINE	LE GRAND QUEVILLY
LE JEUNE ALLAN	PAVILLY
LE LAIN ALEXANDRE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LE MARCHADOUR FRANCK	CANTELEU
LE MEUR LÉO	GAILLEFONTAINE
LE MIGNOT ALEXANDRE	SERVAVILLE
LE QUELLEC KILYANN	LE HAVRE SUD
LE REST SACHA	CRICQUETOT L'ESNEVAL
LEBIHAN GAËTAN	AUFFAY
LEBLAIS LUCILE	GODERVILLE
LEBOURG NICOLAS	CANTELEU
LEBOURG TIM	CAUCRIAUVILLE
LEBOURGEOIS ANTHONY	ETRETAT
LEBRET ORANNE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LECENNE SABRINA	AUMALE
LECEURS LOLITA	CRIEL SUR MER



LECHARTIER AURELIEN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LECOEUR LAURA	HERICOURT EN CAUX
LECOINTE CORENTIN	AUMALE
LECOINTRE GUILLAUME	LILLEBONNE
LECOURT GABRIEL	FAUVILLE EN CAUX
LECOUTRE IGOR	DIEPPE
LECRAS BERENICE	SERVAVILLE
LECROQ ALEXANDRE	SAINTE NICOLAS D'ALIERMONT
LEDOUX ANAIS	Centre SBAN
LEDUC EDOUARD	Centre SBAN
LEDUE FERNAND	GAMBETTA
LEFEBVRE BRICE	VALMONT
LEFEBVRE CECILE	CAUCRIAUVILLE
LEFEBVRE JULIEN	AUFFAY
LEFEBVRE MARTIN	DOUDEVILLE
LEFEBVRE MELANIE	CAUDEBEC EN CAUX
LEFEBVRE NATHALIE	SAINTE VAAST D'EQUIQUEVILLE
LEFEBVRE PAULINE	FAUVILLE EN CAUX
LEFEBVRE STEPHANE	DUCLAIR
LEFEBVRE-GAMBÉ VALENTIN	CANY BARVILLE
LEFEVRE MATHIAS	GAMBETTA
LEFEVRE MAXIME	Centre SBAN
LEFEVRE YOHANN	BUCHY
LEFLON GEORGES	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LEFORT FLORENT	FONTAINE LE BOURG
LEGER CLÉMENT	BUCHY
LEGOIS KILIAN	SAINTE MARTIN DE BOSCHERVILLE
LEGRAND GABIN	BOLBEC
LEGRAND MAËL	SERVAVILLE
LEGROS ALAN	BACQUEVILLE EN CAUX
LEGUAY SANDY	FECAMP
LEGUILLON ROMAIN	BARENTIN
LEHOUX NICOLAS	Centre SBAN
LEJEUNE ROMAIN	BACQUEVILLE EN CAUX



LELEU DAMIEN	LE HAVRE NORD
LELIEVRE TOM	LE HAVRE SUD
LELOUP VIVIEN	GRANDCOURT
LELOUP WILLIAM	Centre SBAN
LEMAISTRE LENNIE	FECAMP
LEMARCHAND GUILLAUME	ETRETAT
LEMARIE ESTELLE	FECAMP
LEMOINE LEA	DOUDEVILLE
LEMOUELE BRICE	CANTELEU
LENOIR BRENDAN	LE GRAND QUEVILLY
LENOIR JULIEN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LENORMAND GUILLAUME	GAMBETTA
LENOUVEL THOMAS	CANTELEU
LEON ALEXIS	TOTES
LEPETIT MELISSANDRE	NOTRE DAME DE GRAVEN
LEPILLER DAVID	LILLEBONNE
LEPLAY MARGAUX	LILLEBONNE
LEPLEY MAUDE	ETRETAT
LEPLEY YANNICK	ETRETAT
LEPREVOST ANTHONY	LE HAVRE NORD
LEPREVOST AURÉLIE	LE HAVRE NORD
LEPREVOST THÉO	FAUVILLE EN CAUX
LERAY THIERRY	LE HAVRE SUD
LEROUGE THEANA	BUCHY
LEROUX JORDAN	BOLBEC
LEROUX PIERRE-YVES	LE HAVRE NORD
LEROUX THIBAUT	BARENTIN
LEROY BAPTISTE	SAINT SAENS
LEROY BLANCHE	SOTTEVILLE LES ROUEN
LEROY LORINE	GOURNAY EN BRAY
LESAGE JADE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LESAGE ORLANE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
LESCOT STEVE	ANGERVILLE L'ORCHER
LESEIGNEUR ANGELINE	CRICQUETOT L'ESNEVAL

LESEIGNEUR BENJAMIN	DOUDEVILLE
LESEIGNEUR MAXIME	ROUEN-SUD
LESERVOISIER FABIEN	BARENTIN
LESOURD NATHAN	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
LETHUILLIER MATTHIEU	YVETOT
LEUTHREAU MARION	LE GRAND QUEVILLY
LEVASSEUR GUILLAUME	DIEPPE
LEVASSEUR ORLANE	Centre SBAN
LEVASSEUR ROMAIN	GAMBETTA
LEVASSEUR SARAH	SAINT SAENS
LEVEQUE FLAVIE	MALAUNAY
LEVESQUE THOMAS	ANGERVILLE L'ORCHER
LEVIF MATTHIEU	SERVAVILLE
LEVIGNERON LAURENT	SAINT AUBIN LES ELBEUF
LEVOYER LÉNA	FAUVILLE EN CAUX
LEVOYER REYNALD	FAUVILLE EN CAUX
LEVREUX QUENTIN	LA MAILLERAYE SUR SEINE
LIBERGE AUDREY	SAINT SAENS
LIMARE ALEXANDRE	YPORT
LIMOUSIN MATHÉO	AUMALE
LIPAU JESSY	CANTELEU
LIZER MARTIN	CANTELEU
LOISEL CONSTANCE	GAMBETTA
LOISEL GABIN	BOLBEC
LOIZEAU NICOLAS	BARENTIN
LOOTVOET MELANIE	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
LORIVEL ELODIE	SERVAVILLE
L'ORPHELIN CYRIANE	LONGUEVILLE SUR SCIE
LOURENCO MATTHIEU	SAINT VALERY EN CAUX
LOUVEL LILOU	LILLEBONNE
LOUVEL LUCIE	LONGUEVILLE SUR SCIE
LUCAS ADELINE	MONTIVILLIERS
LUCAS CELINE	ARQUES LA BATAILLE
LUCIANI LOUANE	SAINT VALERY EN CAUX

MABILLE DYLAN	BOLBEC
MABILLE JULIEN	DOUDEVILLE
MACAIGNE LUCAS	YVETOT
MACHARD ALEXANDRE	LE HAVRE SUD
MAGNAN MYLAN	CAILLY
MAHE VICTOR	DEVILLE LES ROUEN
MAHIEU LAURINE	DIRECTION
MAINE BRANDON	BOSC LE HARD
MALCAPPE SOPHIE	YVETOT
MALLET CEDRIC	LE HAVRE SUD
MALLET MICKAËL	FOUCARMONT
MALMAISON JEAN-MARC	CANTELEU
MANDEVILLE SIMON	MONTIVILLIERS
MAQUET LÉA	LES PRES SALES
MARECHAL JULIE	DEVILLE LES ROUEN
MAREST JULIE	LE HAVRE NORD
MARIETTE SABRINA	LE HAVRE SUD
MARIGNY LAURE	LILLEBONNE
MARQUIS THIBAUT	GAMBETTA
MARTEL DONOVAN	BLANGY SUR BRESLE
MARTIN JESSIE	BACQUEVILLE EN CAUX
MARTIN LEA	ETRETAT
MARTIN ROMY	DIRECTION
MARTOT DAMIEN	MONTVILLE
MARTOT TOM	GRAND COURONNE
MASSE THÉO	HERICOURT EN CAUX
MASSON ANTOINE	CRIEL SUR MER
MASSON MELANIE	HERICOURT EN CAUX
MASURIER KORENTIN	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
MATIGNON CÉLINE	GAILLEFONTAINE
MAUDUIT NICOLAS	NEUFCHATEL EN BRAY
MAUGER BENOÎT	DIRECTION
MAUGER EMILIE	FOUCARMONT
MAUGIS JOHANN	CAILLY

MAURER EVANE	LE HAVRE NORD
MAURICE NOLWENN	GAMBETTA
MAURY CAMILLE	SAINT LAURENT EN CAUX
MAVIEL PAUL	GAMBETTA
MAYET INÈS	DIRECTION
MAYEU HUGO	NEUFCHATEL EN BRAY
MAZURE JENNIFER	FORGES LES EAUX
MEDELICES ALEXANDRE	DOUDEVILLE
MEILLIERE HERVÉ	LA FEUILLIE
MENARD SÉBASTIEN	LA FEUILLIE
MENDES LUCIE	ROUEN-SUD
MENDY JOSEPH	SAINT AUBIN LES ELBEUF
MERIC ANTOINE	SAINT VALERY EN CAUX
MERLIN THOMAS	GAMBETTA
MESSADI NICOLAS	SAINT AUBIN LES ELBEUF
MESSIER KILLIAN	MONTVILLE
MESSIN KÉVIN	GOURNAY EN BRAY
MESTRE STANISLAS	CAUCRIAUVILLE
METTAYER MANON	AUFFAY
MEZERETTE MARIE	MONTVILLIERS
MICHEL FLAVIEN	CRIEL SUR MER
MILLENCOURT PAUL	OFFFRANVILLE
MOGIS ERWAN	DOUDEVILLE
MOINE NATHALIE	LUNERAY
MOISANT MATHÉO	TOTES
MOKHLIS MOHAMED	LE GRAND QUEVILLY
MOLINARI MAXIME	MALAUNAY
MOMBELET MAËLLE	LES GRANDES VENTES
MONG-YENE-KANG VINCENT	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
MONNIER JULIEN	FAUVILLE EN CAUX
MONSADAT LENNY	SAINT AUBIN LES ELBEUF
MONTEGU OCEANE	GAMBETTA
MONTEL ALAIN	LONDINIÈRES
MONTEL LENNA	LONDINIÈRES

MONVILLE NICOLAS	FECAMP
MOREL WILFRIED	ROUEN-SUD
MORELLE ANAÏS	AUMAËLE
MORETTI EMMA	DUCLAIR
MORIN ENZO	DEVILLE LES ROUEN
MORISSE HUGO	YVETOT
MORLET MAXIME	SOTTEVILLE LES ROUEN
MOTTE DESCHAMPS EMILE	VALMONT
MOTTET ROMANE	BACQUEVILLE EN CAUX
MOUCHELET LUDOVIC	VALMONT
MOUQUET--JACQUET MATHÉO	LES GRANDES VENTES
MOUSSAOUI AMINA	GAILLEFONTAINE
MOUTIER STEVEN	BLANGY SUR BRESLE
MOUVEAU THEO	SOTTEVILLE LES ROUEN
MUGISHA TWAHIRWA VICTOR	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
MULLER NOEMIE	LE HAVRE SUD
MUTEL LEA	YVETOT
M'ZALI NAËL	LES PRES SALES
NAOUR MARION	FECAMP
NECHAF DELPHINE	CANTELEU
NEE FABRICE	HERICOURT EN CAUX
NEVEU--ENGE AMANCE	Centre SBAN
NICOLAE FLORIN	GRAND COURONNE
NICOLLE BENJAMIN	MALAUNAY
NICOT ALEXANDRA	GRANDCOURT
NIEL AMANDINE	DIEPPE
NIEL ENZO	MONTVILLE
NOEL AURELIE	LE HAVRE NORD
NOLIUS CATHY	FOUCARMONT
NOYON ROMAIN	INCHEVILLE
OGER KEVIN SEBASTIEN	CANTELEU
OHENEBA WILFRIED	CAUCRIAUVILLE
OLERS ALEXANDRE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
OLIVIER ALEXIS JOEL	VALMONT

OLIVIER LUCAS	LES PRES SALES
OUBIHI RACHID	ROUEN-SUD
OURSEL MATHYS	LA MAILLERAYE SUR SEINE
OZANNE CHLOÉ	LA FEUILLIE
NEVEU--ENGE AMANCE	Centre SBAN
NICOLAE FLORIN	GRAND COURONNE
NICOLLE BENJAMIN	MALAUNAY
NICOT ALEXANDRA	GRANDCOURT
NIEL AMANDINE	DIEPPE
NIEL ENZO	MONTVILLE
NOEL AURELIE	LE HAVRE NORD
NOLIUS CATHY	FOUCARMONT
NOYON ROMAIN	INCHEVILLE
OGER KEVIN SEBASTIEN	CANTELEU
OHENEBA WILFRIED	CAUCRIAUVILLE
OLERS ALEXANDRE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
OLIVIER ALEXIS JOEL	VALMONT
OLIVIER LUCAS	LES PRES SALES
OUBIHI RACHID	ROUEN-SUD
OURSEL MATHYS	LA MAILLERAYE SUR SEINE
OZANNE CHLOÉ	LA FEUILLIE
PANCHOUT CAMILLE	GODERVILLE
PARE NATACHA	HERICOURT EN CAUX
PARENT ELISE	CRIEL SUR MER
PATTE THIBAUT	LILLEBONNE
PAUL HUGO	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
PEDRONI ALEXANDRA	DIEPPE
PELICAN JEAN SEBASTIEN	NEUFCHATEL EN BRAY
PELTZER VICTOR	GAMBETTA
PERMENTIER LÉA	CANTELEU
PERREAU CLARA	FECAMP
PERRONNO ORIANE	LUNERAY
PESQUET CÉDRIC	LONGUEVILLE SUR SCIE
PESQUET-CANHAN BAPTISTE	SAINTE VALÉRY EN CAUX

PETIT JEAN-CHARLES	Centre SBAN
PETIT KYLIAN	MALAUNAY
PETIT MARLON	MALAUNAY
PETITON OCÉANE	YVETOT
PEYPOUDAT NOAH	Centre SBAN
PEYRAUX ROMAIN	CAILLY
PHILIPPE CHARLÈNE	BUCHY
PHILISTIN ULRICK	LE TRAIT
PIARD ANTHONY	LE TRAIT
PICARD ERWAN	FORGES LES EAUX
PICARD JEREMY	ROUEN-SUD
PICARD MICKAËL	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
PICHARD NASSIMA	PAVILLY
PIERRAT--MAURY MAËL	LUNERAY
PIERRE ALEX	SOTTEVILLE LES ROUEN
PIGACHE LOUANNE	BOLBEC
PIGNE MATHIS	YERVILLE
PLANTIN THÉO	GOURNAY EN BRAY
PLART ANAËLLE	ARQUES LA BATAILLE
POILVERT EMILE	Centre SBAN
POISSON MAXENCE	MONTVILLE
POISSON TONIO	ARQUES LA BATAILLE
POIXBLANC ÉTIENNE	DIEPPE
POLET ALINE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
POLLET ELOUAN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
PORET GWENDAL	GODERVILLE
PORWOL NICOLAS	BAILLY EN RIVIERE
POTDEVIN SACHA	Centre SBAN
POULEAU ESTHER	SAINT SAENS
POUPEL LISE-OCÉANE	CAUCRIAUVILLE
POUPEL LUDOVIC	DIEPPE
POUSSIER CAROLINE	BAILLY EN RIVIERE
POUSSIER MANON	BAILLY EN RIVIERE
POYER JÉRÔME	LONDINIÈRES

PREMEL FRANCOIS	YERVILLE
PREMEL JEAN	Centre SBAN
PRESTAUT DYLAN	LES PRES SALES
PREVEL ELIAN	Centre SBAN
PREVOST ALEXANDRE	DEVILLE LES ROUEN
PRIEUR ENZO	GRAND COURONNE
PRIGNOT LORENZO	LE HAVRE NORD
PROISY JEAN-PHILIPPE	ETRETAT
PROKOP ROMAIN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
PRUD'HOMME EMMA	YVETOT
PRUVOT ANTHONY	VIEUX ROUEN SUR BRES
PRUVOT BENJAMIN	GOURNAY EN BRAY
QUERTIER FLORENT	YPORT
QUESNOT GUILLAUME	GRAND COURONNE
QUESSE LUCAS	BOSC LE HARD
QUETIER THOMAS	LA FEUILLIE
QUEVILLON GAEL	BOSC LE HARD
QUIBEUF PRESCILLIA	ANGERVILLE L'ORCHER
QUILLARD JORDAN	SAINT LAURENT EN CAUX
QUILLET ROMAIN	BARENTIN
QUIOT MAXENCE	DIEPPE
RABACHE VICTOR	LE HAVRE NORD
RAFFRAY MARTIN	GAMBETTA
RAGOT KEVIN	BACQUEVILLE EN CAUX
RAHOENS CAMILLE	DOUDEVILLE
RAMBURE AXEL	ENVERMEU
RASOAVOLOLONA THOMAS	SOTTEVILLE LES ROUEN
RAT TOM	CRICQUETOT L'ESNEVAL
RATBI KHADIJA	ROUEN-SUD
RAYMOND CLARENCE	PAVILLY
RECHER MARIE	MONTIVILLIERS
REGNIER PIERRE	NEUFCHATEL EN BRAY
REIMBEAU VALENCIA	SAINT LAURENT EN CAUX
REMOUSSIN LEONIE	SAINT LAURENT EN CAUX



RENARD CATHY	FOUCARMONT
RENARD CLEMENT	LA MAILLERAYE SUR SEINE
RENARD TIMÉO	FOUCARMONT
RENAULT ADELE	CAUCRIAUVILLE
RENTY THOMAS	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
RESSE NICOLAS	SOTTEVILLE LES ROUEN
REVEL CHRISTOPHER	ENVERMEU
REY BAPTISTE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
RIBES ALEXIS	DUCLAIR
RIDEL ADÉLAÏDE	BACQUEVILLE EN CAUX
RIDEL GAETAN	DOUDEVILLE
RIDEL LEA	DEVILLE LES ROUEN
RIDEL THIBAUT	DOUDEVILLE
RIGHETTI DYLAN	CAUCRIAUVILLE
RIMBERT MARINE	SAINT SAENS
RIMBERT MAXIME	SAINT SAENS
RIMBERT SAMUEL	DUCLAIR
RIQUIER ANTOINE	SAINT SAENS
RIQUIER ARNAUD	LILLEBONNE
RISSOUMI NAHEL	Centre SBAN
RIVIERE MARIE	SAINT LAURENT EN CAUX
ROBAERT NICOLAS	CAUCRIAUVILLE
ROBERT AËLIG	DUCLAIR
ROBERT AURÉLIE	GODERVILLE
ROBINE GEOFFREY	GAMBETTA
ROCHETTE CHLOE	OFFFRANVILLE
ROCHETTE SALOME	OFFFRANVILLE
ROMAIN SULLYVAN	CAUCRIAUVILLE
ROME FLORIAN	CRIEL SUR MER
ROQUES NICOLAS	Centre SBAN
ROQUIGNY SÉBASTIEN	CANY BARVILLE
ROSE THOMAS	MONTIVILLIERS
ROUEN MICKY	DIEPPE
ROULLAND MATHÉO	LONDINIÈRES

ROURA NOAM	VALMONT
ROUSSEAU AODREN	DIEPPE
ROUSSEAU MATHEO	BOLBEC
ROUSSEAU QUENTIN	BOLBEC
ROUSSEL JUSTIN	GRANDCOURT
ROYNARD BENOÎT	SAINT SAENS
RUALT ALEXANDRE	LE TRAIT
SABY DAMIEN	CANTELEU
SAID NADINE	GAMBETTA
SAINT MARTIN DYLAN	YERVILLE
SAINT MARTIN LAURÈNE	LE HAVRE SUD
SAINTE FOI ENZO	TOTES
SAMPIC TIMÉO	CAUCRIAUVILLE
SANNIER VALENTIN	LE GRAND QUEVILLY
SARTORIO DYLAN	GAMBETTA
SAUMON THIBAUT	DOUDEVILLE
SAUMONT VALENTIN	CRIEL SUR MER
SAUVAGE MANON	LES PRES SALES
SCHERER AURELIE	GAMBETTA
SEGARD CAMILLE	AUMALE
SELLIER BENJAMIN	ROUEN-SUD
SENE MANON	DEVILLE LES ROUEN
SENECAL DONATIEN	TOTES
SENECAL LOGAN	BOSC LE HARD
SENECAL VALERIE	SAINT AUBIN LES ELBEUF
SIERRA GARCIA FLORIAN	ROUEN-SUD
SILACZUK MATHYS	NEUFCHATEL EN BRAY
SIMON BASTIEN	FECAMP
SINAEVE DANNY	BOLBEC
SINAEVE MATTHYS	BOLBEC
SOMMER HOUDEVILLE EVAN	ANGERVILLE L'ORCHER
SORET LEA	FECAMP
SOUBLIN CLOE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
SOUDAIS-AUBE LENYE	LILLEBONNE

SPINNEWEBER KARL	Centre SBAN
SPINNEWYN FABRICE	ETRETAT
STALIN MATTHIEU	SAINT LAURENT EN CAUX
STASSIEVITCH SANDY	FECAMP
STEVIGNON EMMA	BOSC LE HARD
STOCKLEY CLÉMENT	GRAND COURONNE
SUPLIE ROMAIN	BOSC LE HARD
SUREAU MARIE	FONTAINE LE BOURG
TANET EMELINE	Centre SBAN
TANNAI AGATHE	LONGUEVILLE SUR SCIE
TANNAI MAXIME	Centre SBAN
TECHER TANGUY	BOSC LE HARD
TELLIER BOUTIN MONCHAUX BENJAMIN	MONTIVILLIERS
TEVENIN JACKY	GAMBETTA
THAFOURNEL BRICE	NOTRE DAME DE GRAVEN
THBAUT XAVIER	LILLEBONNE
THIERRY GABIN	CRICQUETOT L'ESNEVAL
THIL MAXIME	TOTES
THIRIET OCEANE	MALAUNAY
THOMMÉGAY MATYS	CAUCRIAUVILLE
THOREL FRANCK	YERVILLE
THOS ALLAN	Centre SBAN
THUILLIER HÉLÈNE	GOURNAY EN BRAY
TISON PAUL	BUCHY
TORRES MARIE	Centre SBAN
TOSOLINI WESLEY	ENVERMEU
TOULLEC ADRIEN	VEULES LES ROSES
TOULLIOU LAURENT	ETRETAT
TOUSSAINT LAURINA	BACQUEVILLE EN CAUX
TOUSSART LEA	GAMBETTA
TOUTAIN CORENTIN	VALMONT
TOUZALINE MOHAMED	LE GRAND QUEVILLY
TRANCHARD TOM	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
TRANEL ROMAIN	NEUFCHATEL EN BRAY

TRAVERSA CLEMENT	CANTELEU
TRIPET SEBASTIEN	YPORT
TROHAY PETER	MONTVILLE
TROPLIN MORGAN	MONTVILLE
TRUONG HUU TANGUY	LE HAVRE SUD
TUFFERY PAULINE	NOTRE DAME DE GRAVEN
TUNCQ AMBRE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
VAHE ELOISE	LE GRAND QUEVILLY
VALLEE AURELIE	Centre SBAN
VALLEE THOMAS	SAINT SAENS
VALLET MAXIME	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
VALLIN FANNY	LE HAVRE NORD
VAMBRE RAPHAËL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
VAN COLEN CLEMENCE	VEULES LES ROSES
VAN COLEN ROMAIN	VEULES LES ROSES
VAN POUCKE JUSTINE	LA FEUILLIE
VAN RIEL VINCENT	NOTRE DAME DE GRAVEN
VANHECKE CHARLINE	ROUEN-SUD
VAQUETTE NATHAN	GRAND COURONNE
VARIN ANTONIN	FECAMP
VARIN MATHIS	SAINT VALERY EN CAUX
VASSE EMMANUEL	DOUDEVILLE
VASSE HUGO	DOUDEVILLE
VASSELIN ANTOINE	GRAND COURONNE
VASSEUR LÉONA	LA FEUILLIE
VASSEUR TAYRON	LUNERAY
VATINEL ANTHONY	ROUEN-SUD
VAUCHEL JONATHAN	NOTRE DAME DE GRAVEN
VAUCLIN JOHAN	ROUEN-SUD
VAUTIER ELISE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
VAUTIER MATHYS	ANGERVILLE L'ORCHER
VAUVERT QUENTIN	LE HAVRE SUD
VAVASSEUR EMMA	FORGES LES EAUX
VAVASSEUR JUSTIN	FORGES LES EAUX

VAVASSEUR XAVIER	LILLEBONNE
VENDANGE CORENTIN	PAVILLY
VERDET JENNIFER	LE HAVRE SUD
VERDIERE JESSY	CRICQUETOT L'ESNEVAL
VERDIERE LOLITA	MONTVILLE
VERITE ESTEBAN	CANTELEU
VERMEULEN ZÉLIA	AUFFAY
VEZIER ETHAN	LE TRAIT
VIEIRA JULIEN	AUMALE
VIENNOT AMELIE	BOLBEC
VIGNEUX GEOFFREY	DIEPPE
VILLEFROY AYMERIC	ENVERMEU
VILLIER NATHAN	PAVILLY
VILLY FLORIAN	BUCHY
VIOGNE ENZO	LE GRAND QUEVILLY
VIOGNE TOM	Centre SBAN
VIROT PAULINE	GRAND COURONNE
VOLLEREAUX ADRIEN	CAUDEBEC EN CAUX
VOLLET JULIEN	Centre SBAN
VUYLSTEKE LOUIS	ROUEN-SUD
VUYLSTEKE TOM	SAINT LAURENT EN CAUX
WATTEBLED JESSICA	INCHEVILLE
WATTIER SÉLIM	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
WEITZ CAMILLE	GAMBETTA
YAHIAOUI LUCAS	Centre SBAN
YATERA MOUSSA	FRANQUEVILLE ST PIERRE
YVET QUENTIN	YERVILLE
ZAGHIA SALIM	CAUCRIAUVILLE
ZEDE MATTHÉO	PAVILLY
ZEGGAI KAMEL	CAUCRIAUVILLE
ZERROUKI MEHDY	PAVILLY

La liste est arrêtée à 1145 noms.

**Article 2 -**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**Article 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative. En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2024

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2024-02-14-00014

Arrêté n°24-012 portant liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires du Sdis 76 pouvant siéger au conseil de discipline d'un agent affecté eu Centre d'incendie et de secours d'Elbeuf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n°24-012 du 14 février 2024**  
**portant liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires**  
**du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**  
**pouvant siéger au conseil de discipline d'un agent affecté au centre d'incendie et de**  
**secours d'Elbeuf**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n°23-048 du 13 mars 2023 portant liste des représentants de sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de la Seine-Maritime ;

Considérant que les membres du conseil de discipline représentant les sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort à partir des listes par catégorie de grade parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la CATSIS et au CCDSPV,

Considérant que le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger,

Considérant que sur l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires élus en qualité de caporal à la CATSIS ou au CCDSPV, certains ne disposent plus du grade au titre duquel ils ont été élus,

Considérant que le nombre de représentants de sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSIS ou au CCDSPV ne permet plus de composer un conseil de discipline pour un agent déféré au grade de caporal, il convient dès lors d'arrêter la liste des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental sur laquelle seront tirés au sort les sapeurs-pompiers volontaires de ce grade pouvant être appelés à siéger. Les caporaux de sapeurs-pompiers volontaires relevant du même centre d'incendie et de secours que l'agent déféré ne peuvent pas siéger.



## ARRETE

### Article 1er -

La liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires au grade de caporal de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Représentants les caporaux	
Agent – Nom, Prénom	CIS d'affectation
ABIDI BRAHIM	BARENTIN
ADAM LOUISE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
ALEXANDRE KEVIN	PAVILLY
ALLOT CORENTIN	GRANDCOURT
ALVAREZ NATHALIE	BOSC LE HARD
ALVAREZ NAVARRO BASTIEN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
AMELINE RICHARD	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
AMIET LAURENT	LE GRAND QUEVILLY
AMPTIL DIMITRI	SERVAVILLE
ANDRE JONATHAN	FORGES LES EAUX
ANDRE THOMAS	LE TRAIT
ANDRIEU ELISE	DEVILLE LES ROUEN
ANGOUE ONDO IAN	SOTTEVILLE LES ROUEN
ANTOINE KÉVIN	CODIS
AUGE LUDOVIC	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
AUGER MARION	ROUEN-SUD
AUPAIX MAXIME	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
AUZOU LAURENT	FECAMP
AVICE NOHAM	TOTES
AVRIL CLEMENT	FOUCARMONT
AVRIL DIMITRI	BARENTIN
BACHELAY FRANCK	MONTIVILLIERS
BANCE ANTOINE	OFFFRANVILLE
BANVILLE FRANCOISE	LILLEBONNE
BARAY EMMELINE	MONTVILLE
BARBAY JONATHAN	ETRETAT
BARON BAPTISTE	DUCLAIR
BARRE JEROME	FECAMP
BARTHELEMY FRANCK	VEULES LES ROSES

BARTHELEMY QUENTIN	DIEPPE
BASIRE BRUNO	YERVILLE
BAUDOIN QUENTIN	VEULES LES ROSES
BAZIRE ANTHONY	LES PRES SALES
BEAUCE JULIETTE	BOLBEC
BEAUGRAND ANTHONY	BOSC LE HARD
BEAUGRAND JEREMY	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
BEAUPEL WILFRIED	SAINT LAURENT EN CAUX
BECQUET BAPTISTE	SOTTEVILLE LES ROUEN
BEGON MICHAEL	LONDINIERES
BEGOT MANON	BOLBEC
BELHADJ BENYAHIA ROBIN	FORGES LES EAUX
BELLENGER FLORIAN	SAINT SAENS
BELLENGER SEBASTIEN	ARQUES LA BATAILLE
BELLET LAETITIA	LONDINIERES
BEN SETHOUM FAOUZI	GAMBETTA
BENARD DIMITRI	GOURNAY EN BRAY
BENARD GUILLAUME	FECAMP
BENOIT VICTORIEN	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
BERGERON RAPHAËL	Centre SBAN
BERMENT FLORIAN	DUCLAIR
BERRENGER YOANN	GRAND COURONNE
BERRICHEL FABRICE	VALMONT
BERTIN THOMAS	TOTES
BERTRAND JEAN	FECAMP
BETHYS ROMUALD	YERVILLE
BEUCHER MATHIEU	SERVAVILLE
BEUZEBOC AMELIE	LILLEBONNE
BIARD ARNAUD	BACQUEVILLE EN CAUX
BIDAUX BRUNO	SOTTEVILLE LES ROUEN
BIETTE PASCAL	PAVILLY
BIETTE TRISTAN	PAVILLY
BILLAUX YANNICK	YERVILLE
BILLE JACQUES	LE TRAIT

BLANPAIN LOUIS	Centre SBAN
BLAVIN GREGORY	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
BLE LAURENT	BACQUEVILLE EN CAUX
BLONDEL JULIEN	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
BLONDEL VALENTIN	CANY BARVILLE
BLOT JIMMY	GOURNAY EN BRAY
BOBEE FREDERIC	ANGERVILLE L'ORCHER
BOBEE NICOLAS	MONTIVILLIERS
BODART SIMON	DUCLAIR
BOISSIN ELODIE	CAILLY
BOISSIN NICOLAS	CAILLY
BON SEBASTIEN	LES PRES SALES
BONINGUE MICHAËL	CODIS
BONTE LEO	Centre SBAN
BOQUELET RICHARD	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
BOQUET TONY	BARENTIN
BOREL FREDERIC	NEUFCHATEL EN BRAY
BOS MAXIME	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
BOSTYN ANTOINE	ANGERVILLE L'ORCHER
BOTSON JOFFREY	MONTIVILLIERS
BOTTE VALENTIN	BOSC LE HARD
BOUCHER CYRIL	LES PRES SALES
BOUCHER ETIENNE	ENVERMEU
BOUCHER STEPHANE	ARQUES LA BATAILLE
BOUCHON MAXIME	SOTTEVILLE LES ROUEN
BOUGON PRECILLIA	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
BOULENGER EMMANUEL	LES PRES SALES
BOULENGER LUCILLE	BAILLY EN RIVIERE
BOULET CAROLE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
BOULET MAXENCE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
BOURDEAU KEVIN	FECAMP
BOURGEAUX RICHARD	SAINT VALERY EN CAUX
BOURGOIS JEAN CLAUDE	LE TRAIT
BOURGOIS JULIEN	YVETOT

BOURRE KEVIN	LILLEBONNE
BOUS STEPHANE	SAINT SAENS
BOUTEILLER JEROME	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
BOUTEILLER KEVIN	GRAND COURONNE
BOUTTE HUGO	MALAUNAY
BOUVET OLIVIER	ROUEN-SUD
BREANT CHRISTOPHE	RESERVE CITOYENNE
BREANT NICOLAS	SAINT AUBIN LES ELBEUF
BREANT SEBASTIEN	FONTAINE LE BOURG
BREBION FABIEN	PAVILLY
BRETON ALIX	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLEVILLE
BRETON PAUL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
BROCARD NATHALIE	BAILLY EN RIVIERE
BRONNEC HUGO	LE GRAND QUEVILLY
BRULIN LUDOVIC	CRICQUETOT L'ESNEVAL
BRUNEL PRECILIA	CRIEL SUR MER
BULEUX LUCIE	LA FEUILLIE
BULEUX NICOLAS	LA FEUILLIE
BURAY PIERRICK	LE HAVRE NORD
BUREAUX GAUTHIER	BARENTIN
BUREL VICTOR	Centre SBAN
CABIN PIERRICK	TOTES
CACHEUX CORENTIN	OFFFRANVILLE
CADINOT ALEXANDRE	LILLEBONNE
CAGNARD TOM	LA MAILLERAYE SUR SEINE
CALBRY JEROME	LES GRANDES VENTES
CALTOT NICOLAS	AUFFAY
CAM CYRIL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
CAMUS THÉO	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
CANHAN JULIEN	FECAMP
CANIEL BRICE	Centre SBAN
CANION JULIEN	FECAMP
CANU CLOE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
CAPRON CHRISTOPHE	GODERVILLE

CAREL JULIEN	ENVERMEU
CARLUS PHILIPPE	LUNERAY
CARON CLEMENT	BUCHY
CARRET TOM	GRAND COURONNE
CARRON BRICE	VALMONT
CASSARD VINCENT	LE HAVRE NORD
CASTEL THOMAS	DUCLAIR
CASTELOT QUENTIN	FECAMP
CATOIS YANN	CODIS
CAUMONT BERTILLE	TOTES
CAUMONT CYRIL	LE TRAIT
CAUMONT DORIAN	MONTVILLE
CAUX ARNAUD	AUMALE
CAUX GUILLAUME	AUMALE
CAVELIER BRUNO	GODERVILLE
CAVELIER VALENTIN	LA MAILLERAYE SUR SEINE
CHAILLOUX CORENTIN	FECAMP
CHAMBRY EMELINE	CAUDEBEC EN CAUX
CHANDRE JEAN MICHEL	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
CHARLEUX BENJAMIN	FORGES LES EAUX
CHARPENTIER GAUTHIER	Centre SBAN
CHARTIER VALENTIN	LES PRES SALES
CHASSAGNON SANDRINE	LES GRANDES VENTES
CHASSARD DOMINIQUE	FORGES LES EAUX
CHEFDEVILLE LUDOVIC	FORGES LES EAUX
CHERNIER NICOLAS	PAVILLY
CHERON CLEMENT	FRANQUEVILLE ST PIERRERE
CHERON CYRIL	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
CHERON GUILLAUME	PAVILLY
CHEVALIER LUDOVIC	YERVILLE
CHOMAUD ANNABELLE	DUCLAIR
CHRISTOPHE LAURENT	GRANDCOURT
CLAEYS BENJAMIN	MONTIVILLIERS
CLOUZEAU MATHILDE	VEULES LES ROSES

COCAGNE LAURENT	VEULES LES ROSES
COCATRIX FABIEN	PAVILLY
CODRON CHRISTOPHE	SAINT AUBIN LES ELBEUF
COIGNARD ALAIN	HERICOURT EN CAUX
COLARD TIFANNY	YVETOT
COLIN VALENTIN	BLANGY SUR BRESLE
COLLE LAURA	YERVILLE
COLLENOT LIONEL	CODIS
COLNOT GUILLAUME	AUFFAY
COLOMBEL GAEL	DIEPPE
CONSEIL SEBASTIEN	NEUFCHATEL EN BRAY
COQUELIN CYRIL	YERVILLE
CORDIER JOSSELIN	SOTTEVILLE LES ROUEN
CORMIER LUDWIG	CAUDEBEC EN CAUX
CORNU LOIC	ARQUES LA BATAILLE
CORNU VINCENT	FECAMP
CORONA FLORENT	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
COUCQ OLIVIER	LES PRES SALES
COUET NICOLAS	TOTES
COUREL KEVIN	YERVILLE
COUSIN JEREMY SAMUEL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
COUSIN SAMUEL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
COVILLE STEPHANE	GOURNAY EN BRAY
CRAMOISAN ERIC	MONTIVILLIERS
CREQUY BORIS	FECAMP
CRESENT FLORIAN	LONGUEVILLE SUR SCIE
CREUSOT YANNICK	PAVILLY
CREVEL PIERRE	CAUDEBEC EN CAUX
CREVET BATISTE	SERVAVILLE
DA SILVA GOMES ARTHUR	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DADILLON THEO	Centre SBAN
DAGORN CEDRICK	LE TRAIT
DAMIEN TRISTAN	Centre SBAN
DANET ALEXANDRE	DUCLAIR

DANIEL ELOISE	MONTVILLE
DARAGON MAXIME	DUCLAIR
DARBONVILLE FRANCOIS	DIEPPE
DARRY BLONDEL BARBARA	CANTELEU
DARTYGE SEBASTIEN	ARQUES LA BATAILLE
DE MELO RUI	LE GRAND QUEVILLY
DEBERGUE JEREMY	GOURNAY EN BRAY
DEBLANGY JOHAN	GRANDCOURT
DEBONNE DOROTHEE	CRIEL SUR MER
DEBRABANDERE ANTOINE	CANY BARVILLE
DEBRAY MORGANE	FOUCARMONT
DEBRUS RUDY	LONDINIERES
DECAUX BENJAMIN	SAINT VALERY EN CAUX
DECAYEUX CEDRIC	LES PRES SALES
DEFEBVIN ERIC	LES PRES SALES
DEGREMONT DAVID	BOLBEC
DEHAIS NICOLAS	FAUVILLE EN CAUX
DEHAIS VALERY	ANGERVILLE L'ORCHER
DEHAME CHRISTOPHE	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
DEHODENCQ PATRICE	FORGES LES EAUX
DELABARRE CYRIL	YVETOT
DELABARRE ROZENN	DUCLAIR
DELABRIERE FLORIAN	PAVILLY
DELACROIX FABIEN	DIEPPE
DELACROIX MARTIN	BARENTIN
DELAHAYE ELISE	NEUFCHATEL EN BRAY
DELAHAYE STEPHAN SYLVAIN	TOTES
DELAHAYE WILFRIED	LE GRAND QUEVILLY
DELALANDRE EDOUARD	VALMONT
DELALANDRE MARTIN	YVETOT
DELAPORTE THIERRY	LE GRAND QUEVILLY
DELARUE ALBAN	LE GRAND QUEVILLY
DELARUE STEVE	CAILLY
DELAISSISE GUILLAUME	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

DELAUNAY CHRISTOPHE	FAUVILLE EN CAUX
DELAUNAY GAUTHIER	NEUFCHATEL EN BRAY
DELEPINE LOIC	PAVILLY
DELLIER THIERRY	MONTIVILLIERS
DELLIER VALERIE	MONTIVILLIERS
DELPOUX THOMAS	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
DEMEILLETZ VIRGIL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
DEMONCHY LUDOVIC	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
DENIS MARLENE	ETRETAT
DENIZART MATTHIEU	LONGUEVILLE SUR SCIE
DENOITTE NICOLAS	NEUFCHATEL EN BRAY
DENOYER ARNAUD	ENVERMEU
DEQUESNE VALENTIN	Centre SBAN
DERAISIN ANTOINE	LE GRAND QUEVILLY
DESMOUCEAUX MATHIS	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DESPONT ALEXIS	GAMBETTA
DESSOLLES CHRISTOPHE	TOTES
DETAIN JEAN BAPTISTE	BARENTIN
DETOURNAY NICOLAS	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
DEVERRE ALEXANDRE	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
DEVERRE LAURENT	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
DEVISME FLORIAN	DEVILLE LES ROUEN
DEVOUASSOUX PHILIPPE	AUMALE
DIALLO OUSSOUF	LE GRAND QUEVILLY
DINALLE MAGALI	ANGERVILLE L'ORCHER
DIONIS ALEXANDRE	ENVERMEU
DONNET JUSTINE	FECAMP
DOUAY GREGORY	GRAND COURONNE
DOUBLET JUSTINE	LONDINIÈRES
DOUCET ALEXANDRE	VALMONT
DOUCET YOHANN	SAINT AUBIN LES ELBEUF
DOUDEMONT NICOLAS	LES GRANDES VENTES
DOURNEL YANNICK	CAILLY
DOUYERE JEREMY	BOLBEC



DRECQ JUSTIN	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
DREMAUX CLEMENCE	DEVILLE LES ROUEN
DRNASIN ANTHONY	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
DROUET CYRIL	BOSC LE HARD
DRUAUX JOHANN	FAUVILLE EN CAUX
DUBOIS FELIX	SOTTEVILLE LES ROUEN
DUBOIS LORENZO	CAUDEBEC EN CAUX
DUBOURDONNAY STEVEN	LILLEBONNE
DUBUC FRANCOIS	GRANDCOURT
DUBUC MATTHIEU	YERVILLE
DUBUC PIERRE	YERVILLE
DUBUC THIBAUT	MONTIVILLIERS
DUCLOS ANTOINE	BARENTIN
DUCROCQ TONNY	CODIS
DUFOUR GUILLAUME	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
DUGAUTHIER CYRIL	DUCLAIR
DUHAMEL STÉPHANE	ENVERMEU
DUJARDIN JEROME	SAINT LAURENT EN CAUX
DUMARCHE CELINE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DUMARCHE XAVIER	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DUMONT AMANDINE	LA MAILLERAYE SUR SEINE
DUMONT DAMIEN	BOSC LE HARD
DUMONT GAETAN	Centre SBAN
DUMOUCHEL STEPHANE	ROUEN-SUD
DUMUGUET FRANCK	LONGUEVILLE SUR SCIE
DUNOGENT PHILIPPE	CRIQUETOT L'ESNEVAL
DUNOGENT PIERRE	FAUVILLE EN CAUX
DUPONQ SAMUEL	VALMONT
DUPRE CLEMENT	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
DUPRE MARTIN	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
DUPRE SARAH	BARENTIN
DUPUIS PIERRE	GODERVILLE
DURANDE CELINE	ANGERVILLE L'ORCHER
DURRIEU FREDERIC	SOTTEVILLE LES ROUEN

DURU ALEXANDRE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
DUTHEIL NATACHA	SAINT AUBIN LES ELBEUF
DUTREMEE ARNAUD	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DUVAL ALEXIS	SERVAVILLE
DUVAL BERENGERE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
DUVAL CHARLOTTE	BOLBEC
DUVAL JEROME	FAUVILLE EN CAUX
DUVAL ROMAIN	LES PRES SALES
EL ALLALI NORA	SAINT AUBIN LES ELBEUF
EMO TIPHAINE	SOTTEVILLE LES ROUEN
EMPIS THEO	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
ETIENNE SIROI SAMUEL	Centre SBAN
FADILI MEHDI	CODIS
FANONNEL ANTHONY	GODERVILLE
FARCY PIERRE	CANY BARVILLE
FAUCHARD MAXIME	YERVILLE
FAUCHET KRISTEL	FORGES LES EAUX
FAUVEL EUGENIE	FECAMP
FERET ALEXIS	OFFFRANVILLE
FERME DAVID	FONTAINE LE BOURG
FERNANDEZ JEREMY	FRANQUEVILLE ST PIERRE
FERRARA SEBASTIEN	LA MAILLERAYE SUR SEINE
FERREIRA ANGELO	TOTES
FERREIRA GERMANO	TOTES
FERREIRA MIGUEL	TOTES
FERRY MARJERIN	VALMONT
FERRY PIERRE	DOUDEVILLE
FERRY PIERRICK	TOTES
FEURAY JEAN MICHEL	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
FIACCHI MATHIAS	Centre SBAN
FIRMIN PASCAL	FORGES LES EAUX
FIZET ARTHUR	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
FLEURY DELPHINE	DEVILLE LES ROUEN
FOLATRE LUDOVIC	ENVERMEU

FOLATRE SABINE	GRAND COURONNE
FOLLIN JEREMY	LUNERAY
FOLOPPE MARC	LE TRAIT
FORESTIER FREDERIC	MALAUNAY
FOUGERES MATTHIAS	BARENTIN
FOULON SAMUEL	BACQUEVILLE EN CAUX
FOUQUAY VALERIE	MONTIVILLIERS
FOUQUER DAVID	CANY BARVILLE
FOURE EMMANUEL	GODERVILLE
FRANCOIS DAVID	FONTAINE LE BOURG
FRERET BENJAMIN	SAINT SAENS
FRIBOULET EMELINE	YPORT
FRUTIEAUX ESTELLE	SAINT LAURENT EN CAUX
GALIMAND LUDOVIC	LE HAVRE NORD
GALLOIS ANTHIME	MONTIVILLIERS
GARCIA MARTIN	Centre SBAN
GAZET JUSTINE	VALMONT
GEFFROY TOM	LE HAVRE SUD
GENTY THIBAUT	AUMALE
GEORGET LOIC	INCHEVILLE
GERMAI MARJORIE	LONDINIERES
GERMAIN THIBAUT	AUFFAY
GILLE KEVIN	YVETOT
GILLE STEPHANE	DOUDEVILLE
GILLE THOMAS	BOLBEC
GILLES GURVAN	LUNERAY
GILLES LEXY	LUNERAY
GILOT BASTIEN	LE GRAND QUEVILLY
GIRARD JACKY	VIEUX ROUEN SUR BRES
GNIANHOUAN WESTLEY	DIEPPE
GODARD JONATHAN	CODIS
GODARD XAVIER	ENVERMEU
GODEFROY DAMIEN	FAUVILLE EN CAUX
GODEFROY GEOFFREY	ROUEN-SUD

GODET ERIC	DIRECTION
GODFRIN ROMAIN	GAMBETTA
GODIN MIGUEL	ARQUES LA BATAILLE
GOHON MICKAELLE	BOSC LE HARD
GOMIS FRANCOIS	SOTTEVILLE LES ROUEN
GOPOIS BELLIER THOMAS	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
GOSSELIN JIMMY	CODIS
GOUBET WILLIAM	FAUVILLE EN CAUX
GOUR DAVID	MONTIVILLIERS
GRANDIN YVES	DOUDEVILLE
GRANDSIRE THIBAUT	Centre SBAN
GRARD GAUTIER	MONTIVILLIERS
GREDE JEROME	LES PRES SALES
GRESSENT PASCAL	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
GRESSOT MATHIEU	MONTIVILLIERS
GREVREND RICHARD	BOLBEC
GRIBOUVAL VINCENT	SERVAVILLE
GRICOURT THOMAS	VIEUX ROUEN SUR BRES
GRIGNON JAMES	PAVILLY
GROGNET DAVID	TOTES
GRUCHY NICOLAS	ANGERVILLE L'ORCHER
GUEDES NICOLAS	GOURNAY EN BRAY
GUERARD BENJAMIN	NEUFCHATEL EN BRAY
GUERIN DAMIEN	GODERVILLE
GUERIN LAURENT	LILLEBONNE
GUERIN SANDRINE	BLANGY SUR BRESLE
GUERRIER CHRISTOPHER	MONTVILLE
GUEUDIN ROMAIN	BACQUEVILLE EN CAUX
GUIGNARD MATHIEU	BOSC LE HARD
GUILBERT ANTHONY	SERVAVILLE
GUILLAUME DAVID	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
GUILLERME TOM	FORGES LES EAUX
GUILLOU ANTOINE	BARENTIN
GUILLOU FABRICE	BARENTIN

GUILLOU WILLIAM	BARENTIN
GUIMONT PASCAL	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
GUINOUBI OUALID	LE GRAND QUEVILLY
HACHER JONATHAN	CAUDEBEC EN CAUX
HALLEBARD WILLIAM	VEULES LES ROSES
HALLEY STEPHANE	LONGUEVILLE SUR SCIE
HAMON REMY	MONTVILLE
HAREL FLORIAN	Centre SBAN
HARTMANN FRANTISEK	CAILLY
HASCOET TINO	DEVILLE LES ROUEN
HASTE HUGO	AUFFAY
HAUCHECORNE ELSA	CRICQUETOT L'ESNEVAL
HAUCHECORNE LUDOVIC	DUCLAIR
HAUDECOEUR GAETAN	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
HAUGUEL ARNAUD	GODERVILLE
HAUTECOEUR LANDRY	LES GRANDES VENTES
HAUTECOEUR VICTORINE	LES GRANDES VENTES
HAUTOT ALLAN	DUCLAIR
HAUTOT VINCENT	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
HAVARD ROMAIN	BOSC LE HARD
HAYET OLIVIER	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
HENRY FLORIAN	LES GRANDES VENTES
HERBAUT PAULINE	LILLEBONNE
HERISSE THOMAS	MONTIVILLIERS
HERPERS RICHARD	FRANQUEVILLE ST PIERRE
HEUDE THOMAS	LE GRAND QUEVILLY
HEUZE LEGER KATIA	CAUDEBEC EN CAUX
HINFRAY KEVIN	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
HOCQUARD STEPHANIE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
HOMO NICOLAS	SAINT LAURENT EN CAUX
HORNEZ LEO	ROUEN-SUD
HORUS MATTHIEU	ENVERMEU
HORVAT LAURENT	FONTAINE LE BOURG
HOUARD JEAN CLAUDE	NEUFCHATEL EN BRAY

HOUAS STEVEN	GOURNAY EN BRAY
HOUEVILLE CAMILLE	LE GRAND QUEVILLY
HOUDRY BENJAMIN	SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
HOUILLEZ JEROME	YVETOT
HOULBREQUE PAUL	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
HOULLET MARC	LUNERAY
HUART CLEMENT	BLANGY SUR BRESLE
HUE PERRINE	GOURNAY EN BRAY
HURE SAMUEL	ANGERVILLE L'ORCHER
HURTELLE ARNAUD	LES PRES SALES
HY LAURA	LE TRAIT
JACOBS LUCAS	Centre SBAN
JAMELIN THONY	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
JAMES PASCAL	LE TRAIT
JEAN GREGORY	ETRETAT
JOBIN ALBAN	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
JOLIBOIS NICOLAS	Centre SBAN
JOLY BENOIT	FORGES LES EAUX
JOLY KÉVIN	SAINT SAENS
JORAND BRICE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
JOUEN MAXIME	FAUVILLE EN CAUX
JOURDAIN FIRMIN	YERVILLE
JULIEN DIDIER	LES PRES SALES
JULIEN PIERRICK	LES PRES SALES
JURKIW GRÉGORIY	OFFFRANVILLE
JUSTIN APOLLINE	FONTAINE LE DUN
KEMPENAERS OLIVIA	FECAMP
KETTOUCHE MAEVA	LE GRAND QUEVILLY
KOHLER JEREMY	FECAMP
KOSZTUR HUGO	OFFFRANVILLE
KOUAO AXEL CEDRIC	ROUEN-SUD
LABAUNE OLIVIER	LA MAILLERAYE SUR SEINE
LAFAYE RICHARD	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LAFFILAY BENOIT	YVETOT

LAFFILAY FLORENT	VALMONT
LAFON FLORIAN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LAGY JEREMY	FOUCARMONT
LAMBERT JEROME	LILLEBONNE
LAMBERT PAUL	SERVAVILLE
LAMIDEL JOHNNY	CANTELEU
LANGLOIS DOMINIQUE CHRIS	BACQUEVILLE EN CAUX
LANGLOIS DOMINIQUE CLAUD	BOLBEC
LANGLOIS NICOLAS	DIEPPE
LANGLOIS TOM	ENVERMEU
LANNEE ADRIEN	BOSC LE HARD
LANNEL ISABELLE	GAILLEFONTAINE
LARDIN ESTHER	PAVILLY
LASGI VALENTIN	AUFFAY
LASNEL BENJAMIN	BARENTIN
LASNEL MARIE	AUMALE
LAUNAY THIBAUT	ANGERVILLE L'ORCHER
LAURENSON ALEXANDRE	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
LAURENT ARNAUD	LES PRES SALES
LAVOPIERE MICKAEL	SOTTEVILLE LES ROUEN
LE BOULCH NICOLAS	HERICOURT EN CAUX
LE FAY HUGUES	ETRETAT
LE GAFFRIC JEAN EMMANUEL	CAUDEBEC EN CAUX
LE GRESSU KERAN	BUCHY
LE LIRZIN DIMITRI	GOURNAY EN BRAY
LE QUERE DAMIEN	MONTIVILLIERS
LE RAT DIMITRI	BARENTIN
LE ROUX JASON	MONTVILLE
LE ROY QUENTIN	LA MAILLERAYE SUR SEINE
LE TALLEC SEBASTIEN	GRAND COURONNE
LEBAS YANN	NEUFCHATEL EN BRAY
LEBECQ VINCENT	BACQUEVILLE EN CAUX
LEBOURGEOIS SEVERINE	ETRETAT
LECACHEUX LAURINE	BOLBEC

LECERF JEAN MICHEL	CRIEL SUR MER
LECHEVALIER FRANCK	SOTTEVILLE LES ROUEN
LECLERC ANTOINE FRANCOIS	TOTES
LECLERC CAROLINE	ENVERMEU
LECLERC FLORIAN	BUCHY
LECLERC MARCO	LE TRAIT
LECLERCQ BENOÎT	Centre SBAN
LECOEUR HUGO	AUMALE
LECOEUR ROMAIN	GOURNAY EN BRAY
LECOINTRE DYLAN	SOTTEVILLE LES ROUEN
LECOMTE LUDOVIC	CODIS
LECONTE LIDWINE	ANGERVILLE L'ORCHER
LECONTE QUENTIN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
LECUYER MATTHIEU	VALMONT
LECYGNE CEDRIC	BLANGY SUR BRESLE
LEDRAIT YOHANN	CAILLY
LEDRU JEAN-BAPTISTE	LONDINIÈRES
LEDUEY THEO	VALMONT
LEFEBVRE ANTHONY	GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE
LEFEBVRE AURELIEN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
LEFEBVRE JEAN BAPTISTE	YVETOT
LEFEBVRE JEREMY SAMUEL	FECAMP
LEFEBVRE JULIE	NEUFCHATEL EN BRAY
LEFEBVRE LUDOVIC	BLANGY SUR BRESLE
LEFEBVRE LUDOVIC MICHEL	FONTAINE LE DUN
LEFEBVRE NICOLAS	MALAUNAY
LEFEUVRE ROMAIN	LE GRAND QUEVILLY
LEFLON ALICIA	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LEFORT STEPHANE JEAN CLAUDE	FONTAINE LE BOURG
LEFRANCOIS FABIEN	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
LEGAY ALAN	FONTAINE LE DUN
LEGENDRE LOUIS	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
LEGRAND CAROLINE	BAILLY EN RIVIERE
LEGRAS OLIVIER	LE GRAND QUEVILLY



LEHMANN MAXIME	LUNERAY
LEHOUX MICKAEL	CRICQUETOT L'ESNEVAL
LEJEUNE WILFRIED	SAINT AUBIN LES ELBEUF
LELIEVRE ARNAUD	GODERVILLE
LELLIG BENOIT	MONTIVILLIERS
LELOUTRE DYLAN	BUCHY
LEMAIRE SCOT	DEVILLE LES ROUEN
LEMAISTRE HUGO	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
LEMARCHAND BENOIT	FAUVILLE EN CAUX
LEMATTRE MARION HUGUETTE	FOUCARMONT
LEMERLE JEAN BAPTISTE	ROUEN-SUD
LEMESLE FRANCOIS	YVETOT
LENORMAND MARINE	BUCHY
LEPHAY STEVEN	LES PRES SALES
LEPILLIER DOMINIQUE	BOLBEC
LEROUX AURELIE	MONTIVILLIERS
LEROUX CLAUDE	BAILLY EN RIVIERE
LEROUX GUILLAUME	LE GRAND QUEVILLY
LEROUX JEAN LUC	HERICOURT EN CAUX
LEROUX JIMMY	BLANGY SUR BRESLE
LEROUX MORGAN	NEUFCHATEL EN BRAY
LEROUX ROBIN	LUNERAY
LEROUY ALEXANDRE	FECAMP
LEROY MAXENCE	BOLBEC
LEROY NICOLAS	SAINT VALERY EN CAUX
LEROY SARAH	FAUVILLE EN CAUX
LESENNE LUDIVINE	LES PRES SALES
LESUEUR JOCELYN	MONTIVILLIERS
LESUEUR VINCENT	FAUVILLE EN CAUX
LETELLIER CEDRIC PASCAL	ETRETAT
LETELLIER TONY	DIEPPE
LEVARAY CORENTIN	FECAMP
LEVASSEUR HERVE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
LEVEQUE CORENTIN	SERVAVILLE

LEVESQUE CHRISTOPHE	ANGERVILLE L'ORCHER
LEVESQUE DIMITRI	PAVILLY
LEVIF GUILLAUME	SERVAVILLE
LEVILLAIN CHRISTOPHE	YVETOT
LEVISTRE CARLA MARIA	TOTES
LEVISTRE COME	SAINT SAENS
LIARD MATHILDE	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
LIGNY CLEMENCE	FOUCARMONT
LIGNY NATHAN	BOSC LE HARD
LIMARE JEROME	FAUVILLE EN CAUX
LIMARE SEBASTIEN	TOTES
LINTOT RENAUD	HERICOURT EN CAUX
LOISEL NICOLAS	LUNERAY
LOJOU AMELIE	ROUEN-SUD
LONFILS LAURENT	CODIS
LOQUIN BAPTISTE	LE TRAIT
LOQUIN SOPHIE	LE TRAIT
LOUIS-ROSE JÉRÉMY	PAVILLY
LOUVET MATHIEU	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
LOYER ROMAIN	BOSC LE HARD
LOYNEL JOSHUA	DUCLAIR
LUCAS BRAYAN	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
LUCAS LAETITIA	MONTVILLE
LUTHUN OCÉANE	BARENTIN
LUYPAERT FRANCK	SAINT VALERY EN CAUX
MADELAINE JULIEN	GODERVILLE
MAGLOIRE LA GREVE OLIVIER	CANTELEU
MAGNAN LUCILE	FECAMP
MAHARAUX MAXIME	BARENTIN
MAHE LEON	ROUEN-SUD
MAHEUX SÉBASTIEN	SAINT VALERY EN CAUX
MAHIEU FREDERIC	BACQUEVILLE EN CAUX
MAHIEU JULIETTE	VALMONT
MAILLARD FREDERIC	LE TRAIT

MALANDAIN ENZO	MONTIVILLIERS
MALHERBES LAETITIA	LA MAILLERAYE SUR SEINE
MALLET LUDOVIC	PAVILLY
MALYSHKINA MARYNA	LE HAVRE SUD
MANOURY FABRICE	FECAMP
MAOUI SAMIR	LE GRAND QUEVILLY
MARAGE THOMAS	SOTTEVILLE LES ROUEN
MARCOTTE PIERRE	OFFRANVILLE
MARGRIT SIMON	YVETOT
MARGUERITTE FLORIAN	NEUFCHATEL EN BRAY
MARICAL STEVE	YPORT
MARIE THEO	LA MAILLERAYE SUR SEINE
MARRE ADELINE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
MARTIN ALEXIS	GAILLEFONTAINE
MARTIN BAPTISTE	MONTIVILLIERS
MARTIN BENJAMIN	NEUFCHATEL EN BRAY
MARTIN ERIC	SAINT VALERY EN CAUX
MASSET CORANTIN	FECAMP
MASSON VINCENT	YVETOT
MASURIER CORENTIN JEAN	AUFFAY
MATHIS JORDAN	CANY BARVILLE
MAUROUARD ALEXANDRE	NEUFCHATEL EN BRAY
MAURY YANNIS	MONTVILLE
MAUSSION CAPUCINE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
MAZE AMAURY	ANGERVILLE L'ORCHER
MENARD ALEXIS	DIEPPE
MERHOUN ALEX	AUMALE
MESSIER MAXIME	MONTVILLE
MICHAUD CHARLY	CODIS
MICHEL KEVIN	GODERVILLE
MIGNOT ALEXIS	SAINT AUBIN LES ELBEUF
MILLET BENOIT	FONTAINE LE DUN
MINET DIMITRY	LILLEBONNE
MONCHAUX PIERRE	BACQUEVILLE EN CAUX

MONCHAUX ROMAIN	DUCLAIR
MONCHOIS PAUL	GODERVILLE
MONCHY QUENTIN	SERVAVILLE
MONVILLE AURELIEN	FECAMP
MORAINVILLE ANTHONY	DEVILLE LES ROUEN
MOREL PATRYCK	SOTTEVILLE LES ROUEN
MORISSE LEA	BUCHY
MOUCHELET SEBASTIEN	FECAMP
MOULIN MATHIEU	OFFFRANVILLE
MULLER CHLOE	MONTVILLE
NEHLIG THOMAS	LA FEUILLIE
NIASS OUMAR	SOTTEVILLE LES ROUEN
NICE SAMUEL	BLANGY SUR BRESLE
NIEL NICOLAS	FECAMP
NOUET GAYLORD	FAUVILLE EN CAUX
NOURICHARD MAXENCE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
OLIVIER ALEXIS	BOLBEC
OLLEVILLE JEAN BAPTISTE	LES PRES SALES
OMONT NIELS	LE HAVRE SUD
ONESTAS ALEXIS	YVETOT
ORAIN EMERIC	BOLBEC
ORANGE CYRIL	LILLEBONNE
ORANGE VALENTIN	YVETOT
ORENGE LUDOVIC	GODERVILLE
ORPHANIDES YOANN	DUCLAIR
OSMONT ARNAUD	LE GRAND QUEVILLY
OSMONT JOSHUA	NEUFCHATEL EN BRAY
OSTYN MANON	LONGUEVILLE SUR SCIE
OURSEL THOMAS	CODIS
OUVRIL NICOLAS	AUFFAY
PADET CHRISTOPHE	GOURNAY EN BRAY
PAGET FLORENT	BOLBEC
PAGIES FRANCOIS	BARENTIN
PAINSEC GUILLAUME	INCHEVILLE

PAPAURE BRUNO	MONTIVILLIERS
PAPLOREY WILLY	MALAUNAY
PASSAYS CEDRIC	LE GRAND QUEVILLY
PATENOTRE MAXIME	CANY BARVILLE
PATRY EVA	LE GRAND QUEVILLY
PAUGAM FABIEN	CAUDEBEC EN CAUX
PAUMIER ALEXANDRE	DIEPPE
PAUMIER MARINE	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
PAUVIT JÉRÉMY	BARENTIN
PELLETIER FREDERIC	LA FEUILLIE
PELLIEUX FLORIAN	BARENTIN
PELTIER JIM	PAVILLY
PERRIER BENJAMIN	GAILLEFONTAINE
PESQUET ARTHUR	CANTELEU
PETIT CYRIL	CANTELEU
PETIT PIERRE	MONTVILLE
PETITON MORGANE	FECAMP
PHILIPPE BASTY ALEXIS	DEVILLE LES ROUEN
PHILIPPE BENJAMIN	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
PHILIPPE DAVID JOHNNY	BUCHY
PHILIPS FREDERIC	SAINT VALERY EN CAUX
PICARD ROMAIN JACKY	BOSC LE HARD
PIGEOLAT STANISLAS	BOLBEC
PIGEON MATHIAS	SOTTEVILLE LES ROUEN
PIGNE STEPHANE	CANY BARVILLE
PIGNE SYLVAIN	CANY BARVILLE
PINCON JULIEN	SERVAVILLE
PINGEON THOMAS	MONTVILLE
PLANQUAIS BASTIEN	FORGES LES EAUX
PLANQUAIS DIDIER	FORGES LES EAUX
PLANQUAIS FLORIAN	MALAUNAY
POIS ROMAIN	LES PRES SALES
POISSON FLORENTIN	MONTVILLE
PORCELLI KATIA	ROUEN-SUD

POUGEON JEREMY	FOUCARMONT
POULEAU ALEXANDRE	SAINT SAENS
POULET LOUIS	BLANGY SUR BRESLE
POUPEL CHARLES ALEXIS	MONTIVILLIERS
POYER MATHILDE	FOUCARMONT
PRETTI JEROME	CODIS
PREVOST JORDAN	SAINT VALERY EN CAUX
PREVOST SEBASTIEN	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
PREVOT ANTOINE	LES PRES SALES
PRIEUR HUBERT	SAINT LAURENT EN CAUX
PRUVEL MICKAEL	FECAMP
QUENELLE DIMITRI	ARQUES LA BATAILLE
QUERE HUGO	GOURNAY EN BRAY
QUESNEL SIMON	LES PRES SALES
RASSE ANTHONY	FORGES LES EAUX
RAT DAVID	CRICQUETOT L'ESNEVAL
REMOUSSIN ARNAUD	DOUDEVILLE
RENARD BRUNO	YPORT
RENAULT JULIEN HUBERT	CANY BARVILLE
RETOUT SEBASTIEN	LES GRANDES VENTES
REVERAND JULIEN	LE GRAND QUEVILLY
REVERT KEVIN	DUCLAIR
RIBEIRO YANIS	SOTTEVILLE LES ROUEN
RICHARD HELENE	FRANQUEVILLE ST PIERRE
RICQUEBOURG SÉBASTIEN	SOTTEVILLE LES ROUEN
RIDEL GUILLAUME	SERVAVILLE
RIHAL JORIS	MONTVILLE
RIMBERT SIMON	ARQUES LA BATAILLE
RIQUET MAXIME	YERVILLE
ROBERT SANDRA	LA MAILLERAYE SUR SEINE
ROBERTO RAPHAELLE	PAVILLY
ROCHE MATHIEU	FECAMP
RODRIGUES DE SOUSA DAVID	LILLEBONNE
ROQUIGNY ARNAUD	ENVERMEU

ROSANT SABRINA	FOUCARMONT
ROSCONVAL YOANN	ETRETAT
ROULAND JEAN FRANCOIS	LES PRES SALES
ROUSSEL PHILIPPE	GRAND COURONNE
ROUSSEL ROMAIN	LE TRAIT
ROUX THOMAS	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
ROUXEL OLIVIER	CAUCRIAUVILLE
ROYER MAXIME	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
ROYER RUDY	GRAND COURONNE
RUIZ JULIEN	Centre SBAN
RUNEL SYLVAIN	Centre SBAN
RUTTEN MATHIEU	FRANQUEVILLE ST PIERRE
SAILLOT THOMAS	SOTTEVILLE LES ROUEN
SALEM FABIEN	SOTTEVILLE LES ROUEN
SAUVAGE JEROME	LES PRES SALES
SAUVAGE ROMAIN	GODERVILLE
SAUVAGET CLEMENT	LA MAILLERAYE SUR SEINE
SEGARD ALAIN	AUMALE
SEGUILLON JEROME	FAUVILLE EN CAUX
SENECAL MORGANE	BOSC LE HARD
SENECAL ROMAIN	SOTTEVILLE LES ROUEN
SENECAL WILFRIED	BOSC LE HARD
SERAPHIN STEPHANIE	TOTES
SERY CELINE	LUNERAY
SEVESTRE ANTHONY	LA FEUILLIE
SIMEON GAETAN	TOTES
SIMONOU MARGAUX	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
SINAEVE JASON	LE TRAIT
SOUDAY VINCENT	MONTIVILLIERS
SOUDE XAVIER	MONTIVILLIERS
SOUHARD VALENTIN	BAILLY EN RIVIERE
SOULIE REMI	LILLEBONNE
SOULLARD AURELIE	NEUFCHATEL EN BRAY
SOYER JÉRÔME	LA FEUILLIE

SOYER QUENTIN	SAINT SAENS
STEPHAN YOCHAN	DEVILLE LES ROUEN
SUEUR LAURENT	Centre SBAN
SUPPLIE MAXIME	BOSC LE HARD
TAFTAF GEORGES	BOSC LE HARD
TALEUX SEBASTIEN	Centre SBAN
TARUFFI RAYMOND	BOLBEC
TECHER JONATHAN	TOTES
TEIXEIRA CARLOS	LE GRAND QUEVILLY
TENIERE JEREMY	BUCHY
TERROSO DYLAN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
TESSIER FREDERIC	LE GRAND QUEVILLY
TESTELIN GREGORY	SAINT SAENS
THAFOURNEL VALENTIN	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
THEROULDE PIERRE	GAMBETTA
THEZELAIS ANTHONY	HERICOURT EN CAUX
THIBAUT CYRIL	TOTES
THIERRY MATTEO	CRICQUETOT L'ESNEVAL
THIEULENT NICOLAS	ETRETAT
THIOLLENT FREDERIC	HERICOURT EN CAUX
THIREL ANGELIQUE	SAINT SAENS
THORE MELANIE	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
TERROSO DYLAN	FRANQUEVILLE ST PIERRE
TESSIER FREDERIC	LE GRAND QUEVILLY
TESTELIN GREGORY	SAINT SAENS
THAFOURNEL VALENTIN	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
THEROULDE PIERRE	GAMBETTA
THEZELAIS ANTHONY	HERICOURT EN CAUX
THIBAUT CYRIL	TOTES
THIERRY MATTEO	CRICQUETOT L'ESNEVAL
THIEULENT NICOLAS	ETRETAT
THIOLLENT FREDERIC	HERICOURT EN CAUX
THIREL ANGELIQUE	SAINT SAENS
THORE MELANIE	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT



THUILLIER LOUIS	DIEPPE
TOMMIRE JOHN	BLANGY SUR BRESLE
TONDELIER CHRISTOPHE	YERVILLE
TOUTAIN JULIEN	AUFFAY
TROADEC GEOFFREY	DOUDEVILLE
TROHAY JEAN MARC	CAILLY
TRUPEL FREDERIC	YVETOT
UZAN ALAIN	CRIEL SUR MER
VAIN PASCAL	DIEPPE
VALDIN DYLAN	LES PRES SALES
VALIN MEGGIE	CRICQUETOT L'ESNEVAL
VALIN PAUL	CRICQUETOT L'ESNEVAL
TESSIER FREDERIC	LE GRAND QUEVILLY
TESTELIN GREGORY	SAINT SAENS
THAFOURNEL VALENTIN	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
THEROULDE PIERRE	GAMBETTA
THEZELAIS ANTHONY	HERICOURT EN CAUX
THIBAUT CYRIL	TOTES
THIERRY MATTEO	CRICQUETOT L'ESNEVAL
THIEULENT NICOLAS	ETRETAT
THIOLLENT FREDERIC	HERICOURT EN CAUX
THIREL ANGELIQUE	SAINT SAENS
THORE MELANIE	SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
THUILLIER LOUIS	DIEPPE
TOMMIRE JOHN	BLANGY SUR BRESLE
TONDELIER CHRISTOPHE	YERVILLE
TOUTAIN JULIEN	AUFFAY
TROADEC GEOFFREY	DOUDEVILLE
TROHAY JEAN MARC	CAILLY
TRUPEL FREDERIC	YVETOT
UZAN ALAIN	CRIEL SUR MER
VAIN PASCAL	DIEPPE
VALDIN DYLAN	LES PRES SALES
VALIN MEGGIE	CRICQUETOT L'ESNEVAL

VALIN PAUL	CRIQUETOT L'ESNEVAL
VAN RIEL MATHIEU	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
VAN RIEL QUENTIN	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
VANDEN ABEELE LUCAS	SOTTEVILLE LES ROUEN
VARIN JOAKIM	FECAMP
VARNIER CLEMENT	FAUVILLE EN CAUX
VARON DELPHINE	MONTVILLE
VAUQUET ROMAIN	BLANGY SUR BRESLE
VELINE DEREK	Centre SBAN
VERDIER JEAN-CHRISTOPHE	CODIS
VIEIRA ROMAIN	AUMALE
VIEUXBLED BENJAMIN	SERVAVILLE
VIGER FLORIAN	ETRETAT
VIGER RAPHAEL	LE HAVRE NORD
VIGREUX PIERRE	ARQUES LA BATAILLE
VIOGNE JEAN CLAUDE	DIEPPE
VIOGNE THÉO	LES GRANDES VENTES
VIVANT CHRISTOPHE	FORGES LES EAUX
VIVIEN YOHANN	LONDINIÈRES
VOLF TOMMY	VALMONT
VOLLE STEPHANE	CANY BARVILLE
WABLE LEO	PAVILLY
WALGRAEVENS THOMAS	OFFRANVILLE
WALLIN XAVIER	ENVERMEU
WATTEBLED KEVIN	INCHEVILLE
WEISS JEREMY	ROUEN-SUD
YAHIAOUI FARES	CANTELEU

La liste est arrêtée à 851 noms.

## Article 2 -

Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**Article 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative. En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2024**

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2024-02-07-00019

Arrêté n°AG-2024-024 portant la liste d'aptitude  
opérationnelle départementale de la spécialité  
de "l'unité sauveteurs spécialisés hélicoptères",  
mise à jour du mois de février 2024

**ARRETE n° AG-2024-024**

**portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de « l'unité sauveteurs spécialisés hélicoptés », mise à jour du mois de février 2024.**

- 
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
  - VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU** l'instruction ministérielle NOR INTE 1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par les équipes spécialisées ;
  - VU** l'instruction ministérielle NOR INTE 1705834J 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité ;
  - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - VU** la mise à jour du schéma zonal d'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile du 18 septembre 2020, relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés hélicoptés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
  - VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU** l'arrêté n°AG-2023-924 du 28 septembre 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de « l'unité sauveteurs spécialisés hélicoptés ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

## ARRETE

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.
- Article 2** L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.
- Article 3** L'arrêté n°AG-2023-924 du 28 septembre 2023 est abrogé.
- Article 4** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le référent départemental de la spécialité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental,



**Colonel hors classe Stéphane GOUZEC**



## UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)

### REFERENT DEPARTEMENTAL USSH

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300286	CADINOT STEPHANE

### REFERENT ADJOINT - SAUVETEUR HELIPORTE AQUATIQUE (SH AQUA)

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300285	MACHARD PHILIPPE

### REFERENT ADJOINT - SAUVETEUR HELIPORTE MILIEU PERILLEUX (SMP)

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300239	AMELINE FREDERIC

### SAUVETEUR HELIPORTE AQUATIQUE (SH AQUA)

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	994034	DESPLANQUES FREDERIC
2	GROUPEMENT OUEST	992193	FICHE MAXIME
3	GROUPEMENT OUEST	802240	CUVILLIEZ JULIEN
4	GROUPEMENT OUEST	993313	DROU AURELIEN
5	GROUPEMENT OUEST	993041	BIZEUL CHARLY
6	GROUPEMENT OUEST	802466	MAITREPIERRE AYMERIC
7	GROUPEMENT OUEST	760178	FONTAINE AURELIEN
8	GROUPEMENT OUEST	800299	HAMADACHE ALEXANDRE
9	GROUPEMENT OUEST	991745	HAREL FLORIAN
10	GROUPEMENT OUEST	992191	HERVIOU FRANCOIS
11	GROUPEMENT OUEST	100070	LENOUVEL LOIC
12	GROUPEMENT OUEST	300160	LHEUREUX LAURENT
13	GROUPEMENT OUEST	992183	RIBON ADRIEN
14	GROUPEMENT OUEST	800372	SERGENT MICKAEL
15	GROUPEMENT OUEST	300234	SIMON PASCAL
16	GROUPEMENT OUEST	992185	TETEREL YANNICK
17	GROUPEMENT OUEST	200287	TRANCHARD CHRISTOPHE

## UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)

SAUVETEUR HELIPORTE MILIEU PERILLEUX (SH IMP)			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	802327	DEMEILLERS ANTHONY
2	GROUPEMENT OUEST	991774	DUPRE SYLVAIN
3	GROUPEMENT OUEST	990379	FRADET NICOLAS
4	GROUPEMENT OUEST	990167	GASSE SEBASTIEN
5	GROUPEMENT OUEST	802794	GREGOIRE CHRISTOPHE
6	GROUPEMENT OUEST	991617	GUILLEMOT JUDICAEL
7	GROUPEMENT OUEST	991433	LEAL ANAIS
8	GROUPEMENT OUEST	991081	LE DREZEN LOIC
9	GROUPEMENT OUEST	802329	LENOIR STEPHANE
10	GROUPEMENT OUEST	100056	MONET ARNAUD
11	GROUPEMENT OUEST	801726	PECQUERI DAVID
12	GROUPEMENT OUEST	801890	RINNA VINCENT
13	GROUPEMENT OUEST	990735	SICART ALEXANDRE



Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2024-02-07-00014

Arrêté n°AG-2024-026 portant la liste d'aptitude  
opérationnelle départementale de la spécialité  
"interventions, secours et sécurité en milieu  
aquatique et hyperbare", mise à jour du mois de  
février 2024

**ARRETE n° AG-2024-026**

**portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare », mise à jour du mois de février 2024.**

--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences des « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté n°AG-2023-928 du 28 septembre 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, pour des opérations dont la profondeur n'excède pas 30 mètres.
- Article 2** L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

**Article 3** L'arrêté n°AG-2023-928 du 28 septembre 2023 est abrogé.

**Article 4** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le référent départemental de la spécialité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental,



**Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC**

## SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE

REFERENT DEPARTEMENTAL				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	DIRECTION	801427	LEQUEN JULIEN	SNL 1

REFERENT DEPARTEMENTAL ADJOINT - SAL 3				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT SUD	100044	ROUALO GWENAEI	SNL 1
2	DIRECTION	760556	SCREVE MATHIEU	SNL 1

CHEF D'UNITE - SAL 2				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT SUD	800497	BANGOURA DAVID	SNL 1
2	GROUPEMENT SUD	384349	CHARPENTIER GAUTHIER	
3	GROUPEMENT EST	801020	DUVAL ARNAUD	SNL 1
4	GROUPEMENT OUEST	992193	FICHE MAXIME	SNL 1
5	GROUPEMENT EST	800645	JAN RENAUD	SNL 1
6	GROUPEMENT OUEST	800299	HAMADACHE ALEXANDRE	SNL 1
7	GROUPEMENT OUEST	992191	HERVIOU FRANCOIS	
8	GROUPEMENT EST	802678	LEFRANCOIS CLEMENT	SNL 1
9	GROUPEMENT OUEST	300160	LHEUREUX LAURENT	SNL 1
10	GROUPEMENT OUEST	300285	MACHARD PHILIPPE	SNL 1
11	GROUPEMENT SUD	801889	MOUFADDAL YACINE	SNL 1
12	GROUPEMENT SUD	760334	ORANGE CEDRIC	SNL 1
13	GROUPEMENT SUD	991777	PESTRIMAUZ LUDOVIC	SNL 1
14	GROUPEMENT OUEST	800372	SERGEANT MICKAEL	SNL 1
15	GROUPEMENT OUEST	300234	SIMON PASCAL	SNL 1
16	GROUPEMENT OUEST	992185	TETEREL YANNICK	SNL 1
17	GROUPEMENT OUEST	200287	TRANCHARD CHRISTOPHE	SNL 1
18	GROUPEMENT SUD	200285	VANBESIEZ FRANCOIS	SNL 1



## SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE

SCAPHANDRIER AUTONOME - SAL 1				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT OUEST	992799	ABARNOU STEPHEN	SNL1
2	GROUPEMENT OUEST	993041	BIZEUL CHARLY	
3	GROUPEMENT SUD	462009	BOUREL EMMANUEL	SNL1
4	GROUPEMENT OUEST	990585	COQUET BAPTISTE	
5	GROUPEMENT OUEST	802240	CUVILLIEZ JULIEN	
6	GROUPEMENT OUEST	996326	DADILLON THEO	
7	GROUPEMENT SUD	993731	DEPINAY SIMON	
8	GROUPEMENT OUEST	994034	DESPLANQUES FREDERIC	
9	GROUPEMENT OUEST	993313	DROU AURELIEN	
10	GROUPEMENT OUEST	994035	FERNANDES MAXIME	
11	GROUPEMENT OUEST	760178	FONTAINE AURELIEN	SNL1
12	GROUPEMENT OUEST	995193	GARCIA MARTIN	
13	GROUPEMENT OUEST	993852	GUILLEMOT PIERRE ADRIEN	
14	GROUPEMENT OUEST	991745	HAREL FLORIAN	
15	GROUPEMENT SUD	384136	HEUDE THOMAS	
16	GROUPEMENT SUD	992139	JAMET GUILLAUME	
17	GROUPEMENT EST	802796	JAMET TONY	
18	GROUPEMENT SUD	990169	LE CLOITRE ARNAUD	
19	GROUPEMENT OUEST	100070	LENOUVEL LOIC	
20	GROUPEMENT OUEST	802466	MAITREPIERRE AYMERIC	SNL1
21	GROUPEMENT EST	991054	PAILLETTE JULIEN	
22	GROUPEMENT SUD	200244	POUVREAU FREDERIC	SNL 1
23	GROUPEMENT SUD	026024	RENOULT STEPHANE	SNL 1
24	GROUPEMENT SUD	801888	ROYER GILLES	SNL 1
25	GROUPEMENT SUD	990485	SCHERRER DIMITRI	
26	GROUPEMENT EST	995196	WISSOCQ CHARLES HENRI	

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-14-00017

ARRETE DU 14 FEVRIER 2024 PORTANT  
CONVOCATION DES ELECTEURS ET FIXANT LE  
DELAJ DE DEPOT DES DECLARATIONS DE  
CANDIDATURE POUR L'ELECTION PARTIELLE  
COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE  
LESTANVILLE



**Arrêté du 14 février 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de LESTANVILLE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant le décès de M. Loïc BOUSSARD, maire de la commune de LESTANVILLE le 3 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de LESTANVILLE d'un membre en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

*Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de DIEPPE*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les électeurs de la commune de LESTANVILLE sont convoqués le **dimanche 7 avril 2024** et en cas de second tour, le dimanche 14 avril 2024 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil.

**Article 2** - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 11 mars au jeudi 21 mars 2024**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 9 avril 2024.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 21 mars 2024 (1<sup>er</sup> tour) et mardi 9 avril (2<sup>ème</sup> tour) 2024**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 30 08 ou 02 35 06 31 29).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

**Article 3** - La campagne électorale est ouverte du **lundi 25 mars à zéro heure au samedi 6 avril 2024 minuit** et, en cas de second tour, du **lundi 8 avril 2024 à zéro heure au samedi 13 avril 2024 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 4** - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

**Article 5** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 6** - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L.253 du code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 14 avril 2024 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7** - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**Article 8** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LESTANVILLE au plus tard le **vendredi 23 février 2024**.

**Article 9** - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de LESTANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune dès sa réception.

Le sous-préfet de Dieppe

  
Pasca VION



**Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-16-00018

Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant adhésion de la commune de Wanchy-Capval au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord Est (extension du périmètre à l'assainissement non collectif).



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté du 16 FEV. 2024**

**Portant adhésion de la commune de Wanchy-Capval au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord Est (extension du périmètre à l'assainissement non collectif)**

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de  
la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1932 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'EU, aujourd'hui dénommé SIEA Caux Nord Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Wanchy Capval du 9 juin 2023 sollicitant son adhésion au SIEA Caux Nord Est pour la compétence assainissement non collectif sur la totalité de son territoire ;
- Vu la délibération du comité syndical du 14 septembre 2023 acceptant l'extension du périmètre du syndicat à l'assainissement non collectif pour la totalité du territoire de la commune de Wanchy-Capval ;
- Vu les avis de 22 des 33 communes membres favorables à cette modification ;

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,*

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'adhésion de la commune de Wanchy-Capval au SIEA Caux Nord Est, pour la compétence assainissement non collectif sur la totalité de son territoire, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

**Article 2** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIEA Caux Nord Est ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime.

Le Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Le préfet de la Somme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

## STATUTS

### **Article 1er :** Constitution du syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

**la commune de Petit Caux<sup>(1)</sup>** (sur le périmètre des communes déléguées de : Assigny, Auquemesnil, Brunville, Gouchaupré, Glicourt, Greny, Guilmécourt, Intraville, Saint Quentin-au-Bosc et Tourville-la-Chapelle)

### **et les communes de :**

Avesnes-en-Val	Bailly-en-Rivière	Baromesnil
Bazinval	Beauchamps (Somme)	Bellengreville
Canehan	Criel-sur-Mer	Cuverville-sur-Yères
Douvrend	Etalondes	Eu
Flocques	Londinières	Fresnoy-Folny
Guerville	Incheville	Ifs
Longroy	Melleville	Le Mesnil-Réaume
Millebosc	Monchy-sur-Eu	Puisenval
Saint Martin-le-Gaillard	Saint Ouen-sous-Bailly	Saint Pierre-en-Val
Saint Rémy-Boscrocourt	Sept-Meules	Touffreville-sur-Eu
Villy-sur-Yères	Wanchy-Capval	

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est » (SIEA CAUX NORD EST)**

### **Article 2 :** Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires sont les suivants :

- en eau potable :

Avesnes en Val – Bailly en Rivière – Baromesnil – Bazinval – Beauchamps (Somme) – Bellengreville (hameau de Breuilly) – Canehan – Criel sur Mer - Cuverville sur Yères – Douvrend (hameau de Renouval et la Ferme de Huppy) – Etalondes – Eu (Le Briquet, Les Hayettes, Beaumont, Ferme de Brunville, Aéodrome, Ferme de la Maladrerie, Ferme de tous vents, Côte de St Valéry, Ruelle Sémichon, Pavillon Monpensier, Pavillon de Joinville, Bois des Combles) – Flocques – Fresnoy Folny – Guerville – Incheville – Intraville – Les Ifs – Londinières (hameaux de Villeneuve et des Fosses) – Longroy – Melleville – Mesnil Réaume – Millebosc – Monchy sur Eu – Petit Caux <sup>(1)</sup> – Puisenval – Saint Martin le Gaillard – Saint Ouen sous Bailly – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu – Villy sur Yères – Wanchy Capval (hameaux de Fumechon, Capval et du Mont Landrin) ;

<sup>(1)</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux issue de la fusion de 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

- en assainissement collectif :

Avesnes en Val – Bailly en Rivière – Baromesnil – Bazinval – Bellengreville (hameau de Breuilly) – Canehan – Criel sur Mer – Cuverville sur Yères – Etalondes – Eu (Le Briquet, Les Hayettes, Beaumont, Ferme de Brunville, Aéodrome, Ferme de la Maladrerie, Ferme de tous vents, Côte de St Valéry, Ruelle Sémichon, Pavillon Monpensier, Pavillon de Joinville, Bois des Combles) – Flocques – Fresnoy Folny – Guerville – Incheville – Les Ifs – Londinières (hameaux de Villeneuve et des Fosses) – Longroy – Melleville – Mesnil Réaume – Millebosc – Monchy sur Eu – Petit Caux<sup>(1)</sup> – Puisenval – Saint Martin le Gaillard – Saint Ouen sous Bailly – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu – Villy sur Yères – Wanchy Capval (hameaux de Fumechon, Capval et du Mont Landrin) ;

- en assainissement individuel :

Avesnes en Val – Bailly en Rivière – Baromesnil – Bazinval – Bellengreville (hameau de Breuilly) – Canehan – Criel sur Mer – Cuverville sur Yères – Douvrend – Etalondes – EU (Le Briquet, Les Hayettes, Beaumont, Ferme de Brunville, Aéodrome, Ferme de la Maladrerie, Ferme de tous vents, Côte de St Valéry, Ruelle Sémichon, Pavillon Monpensier, Pavillon de Joinville, Bois des Combles) – Flocques – Fresnoy Folny – Guerville – Incheville - Les Ifs – Londinières (hameaux de Villeneuve et des Fosses) – Longroy – Melleville – Mesnil Réaume – Millebosc – Monchy sur Eu – Petit Caux<sup>(1)</sup> – Puisenval – Saint Martin le Gaillard – Saint Ouen sous Bailly – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu – Villy sur Yères – Wanchy Capval.

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement individuel et collectif,
- contrôle des installations individuelles,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition , sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défailtante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

### **Article 3** : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de sept membres.

Si le comité syndical le décide, un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 4** : Budget-comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

### **Article 5** : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

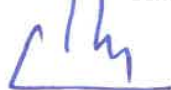
### **Article 6** : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 91 rue de la Libération à Criel sur Mer.

**Article 7** : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **16 FEV. 2024**

Le préfet de la Somme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN